



DISTRICT SEINE ET MARNE DE FOOTBALL

SAISON 2026 / 2027

RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL

Article 1. - Préambule.....	4
Article 2. - Les Commissions.....	4
Article 3. - Les Clubs.....	5
Article 4. - L'Honorariat.....	6
Article 5. - Les Renseignements.....	7

TITRE II - LA LICENCE 8

Préambule	8
Article 6. - La Licence Dirigeant.....	8
Article 6bis. - La Licence Educateur, Educateur Fédéral et Animateur Fédéral Fédéral.....	8
Article 7. - La Licence Joueur.....	9
Article 8. - Vérification des Licences.....	13

TITRE III - LES COMPÉTITIONS 15

Article 9. - Les Engagements.....	15
Article 10. - Le Calendrier.....	16
Article 11. - Les Obligations.....	17
Article 12. - Les Différentes Compétitions.....	22
Le District Seine et Marne de Football organise les compétitions, ci-après.....	22
Article 14. - Les Classements.....	25
Article 15. - Heures et Lieux des Matches Officiels.....	28
Article 17. - Arbitrage - Match Officiel.....	29
Article 18. - Arbitrage - Match Amical.....	33
Article 19. - Accompagnateurs et Délégués aux Arbitres.....	33
Article 20. - Matches Remis - Dérogations.....	33
Article 21. - Homologation des Matches.....	36
Article 22. - Remplacement des Joueurs.....	37
Article 23. - Les Forfaits.....	37
Article 24. - Les Sélections.....	39
Article 25. - Matches Amicaux "Challenge, Tournois, Coupes, Matches avec Equipes Etrangères.....	39
Article 26. - Invitations et Laissez-Passer.....	40
Article 27. - Matches Interdits.....	40
Article 28. - Les Prix, les Paris.....	40
Article 29. - Les Boissons.....	40

TITRE IV – PROCÉDURES 42

Article 30. – Réserves.....	42
Article 30 bis - Réclamations.....	44
Article 30 ter. - Évocation par la Commission.....	45
Article 31. - Appels.....	45
Article 32. – Evocation par le Comité de Direction.....	47

Article 33. - Généralités.....	47
Article 34. - Les Sanctions.....	47
Article 35. - Sursis à Exécution.	48
Article 36. - Notification.....	48
Article 37. - Sélectionnés.....	48
Article 38. - Participation.....	48
Article 39. - Terrains et Equipements.	49
Article 40.- Matches.....	51
Article 41.- Suspension.....	53
Article 42.- Accidents et Jeu Dangereux.....	55
Article 43.- Licences.....	56
Article 44.- Feuilles de Match.....	56
Article 45 – Autres Cas.....	57

TITRE I : ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 1. - Préambule.

1.1 - Les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (F.F.F) et le Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile-de-France de Football (L.P.I.F.F) sont applicables aux Districts et aux clubs, membres et licenciés relevant de la L.P.I.F.F.

Le présent Règlement Sportif Général reprend certaines dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F, de la L.P.I.F.F et comprend les dispositions spécifiques applicables aux épreuves organisées par le District de Seine et Marne.

1.2 - Le Comité de Direction du District, dont la composition est fixée à l'article 13 des Statuts, a seul pouvoir pour administrer les épreuves, pour appliquer et modifier le présent Règlement Sportif Général.

1.3 - Les modifications apportées aux textes (Règlement Sportif Général, Règlements des épreuves, etc.) prennent effet à la date fixée par l'organe compétent (Assemblée Générale ou Comité de Direction selon le cas).

Article 2. - Les Commissions.

2.1 - Le Comité de Direction délègue ses pouvoirs à un Bureau, à un Comité d'Appel chargé des Affaires courantes, à des Groupes de Travail et à des Commissions dont il nomme lui-même les membres. Il nomme également les arbitres officiels du District, les observateurs en arbitrage et les délégués officiels. Cette dernière fonction ne pouvant pas être cumulée avec celle de Commission de l'arbitrage de Ligue ou de District.

Les membres des Commissions disciplinaires et leur Président sont toutefois nommés pour 4 ans conformément aux dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif.

2.2 - Les Commissions et/ou Départements sont les suivantes :

- *Départementale d'Appel Disciplinaire,*
- *Départementale de Discipline,*
- *Départementale d'Organisation des Compétitions,*
- *Départementale de gestion et formation des Délégués,*
- *Départementale des Statuts et Règlements,*
- *Départementale de Foot d'Animation,*
- *Départementale d'Appel chargée des Affaires Courantes,*
- *Départementale d'Arbitrage,*
- *Départementale du Statut de l'Arbitre,*
- *Départementale Technique,*
- *Départementale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football,*
- *Départementale des Terrains, et Infrastructures Sportives,*
- *Départementale Féminine,*
- *Départementale de Promotion, Information, Formation,*
- *Départementale de Prévention, Médiation, Éducation,*
- *Départementale Subventions-Partenariat, FAFA, ANS,*
- *Départementale Médicale,*
- *Départementale de Football en milieu scolaire,*
- *Départementale de Futsal,*
- *Départementale des nouvelles Pratiques et Para Pratiques*
- *Départementale de Surveillance des Opérations Electorales,*

- Collège des Présidents de club
- Commission Ethique et Fair-Play

2.3 - Le Comité de Direction nomme les Présidents, les Animateurs et les membres des Commissions qui deviennent des membres individuels du District et des licenciés de la F.F.F s'ils ne détiennent pas déjà une licence à un autre titre.

Cette nomination est valable pour une durée déterminée, courant en règle générale du 1er juillet N au 30 juin N+1, à l'exception des membres des Commissions de Discipline et d'Appel Disciplinaire, lesquels sont nommés respectivement pour la durée du mandat du Comité.

Au cours de son mandat (d'une durée d'un an ou de 4 ans selon le cas), un membre ayant plus de trois absences sans raison valable ou ayant adopté un comportement contraire à l'éthique et à l'intérêt du football, peut se voir retirer la qualité de membre individuel du District par le Comité de Direction.

A l'expiration du mandat (d'une durée d'un an ou de 4 ans selon le cas), la qualité de membre de Commission se perd automatiquement.

Tout membre d'une commission est astreint au devoir de réserve.

2.4 - Les Commissions délibèrent valablement lorsque trois membres au moins sont présents. Chaque membre a droit à une voix, et en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Les Commissions peuvent se réunir en téléconférence ou visioconférence, voire si l'urgence l'exige, par voie électronique, sauf en matière disciplinaire.

2.5 - Un membre au moins du Comité de Direction est chargé par lui d'assister aux travaux de chacune des Commissions. Les membres du Comité de Direction peuvent assister à toutes les Commissions du District. La Commission Départementale d'Arbitrage propose chaque année la désignation d'un de ses représentants auprès de toutes les Commissions Sportives.

2.6 - La composition et les conditions de fonctionnement des Commissions disciplinaires sont fixées par le Règlement Disciplinaire, figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif.

2.7 - Les Services Administratifs du District Seine et Marne de Football sont chargés de l'administration des compétitions suivant les directives données par les procès-verbaux des Commissions compétentes.

2.8 - Toutes les décisions prises par les commissions sont insérées au Journal numérique du District Seine et Marne de Football sauf celles prises par les organes disciplinaires lesquelles sont publiées dans Footclubs.

Article 3. - Les Clubs.

3.1 - Le District Seine et Marne de Football regroupe tous les clubs, affiliés à la Fédération Française de Football, situés dans le département de la Seine-et-Marne.

3.2 - Les demandes d'affiliations doivent être formulées auprès du District, dont l'association relève de par son siège social, qui doit correspondre au lieu où se déroule l'activité sportive effective de ladite association, conformément à l'article 23 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

3.3 - Les différentes modifications pouvant survenir dans les clubs (changement de nom, changement de siège social, changement dans les statuts, mise en inactivité, dissolution, fusion, reprise d'activité, etc.) sont

transmises à la Direction du District Seine et Marne de Football, qui fera suivre le dossier auprès de la Direction de la Ligue avant le 1^{er} juin (avant le 15 mai pour le projet de fusion) pour avis ou pour décision du Comité de Direction de Ligue.

3.4 - Les Secrétaires des clubs, sous couvert de la signature de leur Président, sont tenus d'informer la Direction du District Seine et Marne de Football, de toutes les modifications apportées dans la composition de leur Comité, ainsi que de toutes les modifications dans la structure du club citées à l'article 3, alinéa 3. Pour ce qui concerne les modifications dans la composition de leur Comité, outre l'information de la Ligue et du District, le club a l'obligation de les renseigner dans Footclubs.

3.5.- Le District effectue 3 relevés « compte club » par saison.

Lors de chacune des échéances, les clubs sont informés via le journal officiel et par mail adressé sur la boîte officielle du club en précisant la date de règlement maximum à J + 20.

A l'issue de ce délai, une dernière relance est effectuée par courriel à l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr) et parution au journal numérique.

La régularisation de la situation financière du club est considérée comme étant effective :

- pour un règlement par chèque = à la date d'envoi ou de dépôt au District du chèque,
- pour un règlement en espèces = à la date du reçu délivré par le District,
- pour un règlement par virement = à la date d'émission du virement.

Et sous réserve du règlement de la totalité de la somme due et de son encaissement.

Les décisions, ci-après, peuvent être prononcées en cas de non-règlement à la date butoir.

- La perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (Championnat et Coupes) programmées après expiration du nouveau délai accordé et jusqu'à régularisation de leur situation financière. Cette sanction sportive de retrait de point(s) est applicable à toutes les équipes Seniors (Masculines et Féminines, Libre, Futsal, Entreprise et Loisir) et Seniors-Vétérans du club débiteur évoluant dans un Championnat Régional ou Départemental. Pour le club n'ayant engagé que des équipes de jeunes, le retrait de point(s) est applicable aux équipes de la plus haute catégorie de jeunes engagées en compétitions officielles. La Commission d'Organisation compétente est chargée d'acter le nombre de points de pénalité qui sont infligés aux équipes des clubs concernés.

- Mise hors compétition de tout ou partie des équipes du club.
- Via le Comité Directeur demande de radiation auprès de la LPIFF.
- La suspension peut, deux mois après, être transformée en radiation, sur demande du District Seine et Marne de Football.

Pour les clubs qui se seraient acquittés de la somme due dans le délai prévu du présent article mais dont le règlement n'est finalement pas effectif (notamment en cas de provision insuffisante), la sanction sportive prononcée par le Comité de Direction leur sera appliquée par la Commission d'Organisation compétente avec effet rétroactif.

Les mêmes sanctions, en suivant les mêmes règles, peuvent être prononcées sur demande du Comité de Direction du District, et après application par ce dernier du Règlement Financier du District à l'encontre des clubs qui évoluent en compétitions régionales et / ou départementales, et qui ne se sont pas acquittés des sommes dont ils sont redevables envers le District.

Les frais liés à la mise en œuvre d'une des sanctions visées, ci-dessus, sont mis à la charge du club concerné.

Article 4. - L'Honorariat.

L'admission en qualité de membre d'honneur du District Seine et Marne de Football est prononcée par le Comité de Direction, sur proposition du Bureau.

La démission des membres d'honneur doit être adressée au Secrétariat Général du District.

Les conditions dans lesquelles ils peuvent être radiés sont fixées à l'article 10 des statuts.

Article 5. - Les Renseignements.

5.1 - Tous les courriers adressés au District doivent l'être impersonnellement à la Direction Administrative du District Seine et Marne de Football.

5.2 - Toutes demandes ou informations concernant les règlements en vigueur, ou la jurisprudence établie par la Fédération Française de Football, la Ligue de Paris Ile de France de Football ou le District Seine et Marne de Football, doivent être adressées à la Direction Administrative du District pour transmission au Secrétariat Général.

5.3 - Les employés administratifs et les membres des Commissions ne sont pas habilités à répondre à de telles demandes.

5.4 - Ces informations ne préjugent en aucun cas des décisions à prendre par le Comité de Direction ou les Commissions compétentes.

TITRE II - LA LICENCE

Préambule

Information sur la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés et le contrôle d'honorabilité

Conformément aux articles L.212-1, L.212-9 et L.322-1 du Code du sport, les activités d'éducateurs sportifs/éducatrices sportives, de juge ou arbitre, d'intervenant auprès des mineurs ou d'exploitant(e)s d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) – c'est-à-dire toute personne qui participe, en droit ou en fait, à l'organisation du club (élus, salariés, bénévoles qui disposent de prérogatives d'organisation) -, qu'elles soient exercées à titre rémunéré ou bénévole, sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits. Ainsi, ces personnes sont soumises à une obligation d'honorabilité.

L'honorabilité des éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle est systématiquement contrôlé par les services de l'Etat via une vérification de leur bulletin n°2 du casier judiciaire et d'une éventuelle inscription au Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes.

Pour les autres personnes concernées par l'obligation d'honorabilité, un dispositif de contrôle automatisé de l'honorabilité a été mis en place par le Ministère des sports en collaboration avec les Fédérations sportives. Ce dispositif repose sur la transmission automatisée par les Fédérations des données permettant aux services de l'Etat d'effectuer ce contrôle.

Afin de garantir la protection de l'intégrité physique et morale de leurs licenciés, en particulier des mineurs, les clubs veillent à ce que les données afférentes au contrôle légal de l'honorabilité des personnes concernées soient transmises.

Par ailleurs, les clubs et licenciés ont l'obligation de respecter une éventuelle interdiction d'encadrer. A défaut, des poursuites disciplinaires pourront être engagées à l'encontre du club et/ou du licencié concerné.

Article 6. - La Licence Dirigeant.

6.1 - Chaque club doit avoir au moins :

- a) - un licencié Dirigeant ou Educateur par équipe seniors,
- b) - deux licenciés Dirigeants ou Educateurs par équipe de jeunes,

pour participer aux épreuves officielles.

Les clubs ont, par ailleurs, l'obligation de munir leur Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence Dirigeant.

6.2 - La licence Dirigeant est celle prévue par l'article 30 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les mineurs, de l'accord écrit du représentant légal.

6.2.1- La licence « Volontaire » est celle prévue par l'article 59 des RG de la F.F.F. Elle est destinée, à compter de la saison 2021/2022, à toute personne ne souhaitant, ni pratiquer le football, ni exercer de fonctions officielles. Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins 16 ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les mineurs, qu'ils justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

6.3 - Il est fait application aux licenciés Dirigeants des dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F, des Règlements de la L.P.I.F.F et du District Seine et Marne de Football.

6.4 - Aucun pseudonyme n'est admis, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, après avis de la Ligue.

6.5 – Le titulaire de la licence de dirigeant a droit d'entrée sur les stades, partout où une équipe de son club joue en compétition de Ligue ou de District.

Article 6bis. - La Licence Educateur, Educateur Fédéral et Animateur Fédéral Fédéral.

6b.1 – Les licences d'Educateur (Technique Nationale et Technique Régionale), d'Educateur Fédéral et d'Animateur Fédéral sont celles prévues au Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football. Pour ce

qui concerne les éducateurs ou entraîneurs, ils doivent s'engager avec leur club dans les conditions prévues au Statut précité et être obligatoirement titulaires de la licence Technique Nationale ou Technique Régionale correspondant à leur plus haut niveau de diplôme.

6b.2 - Il est fait application aux titulaires de la licence Educateur, Educateur Fédéral et Animateur Fédéral des dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F et des Règlements de la L.P.I.F.F et du District Seine et Marne de Football.

6b.3 - Aucun pseudonyme n'est admis, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, après avis de la Ligue.

6b.4 - La licence d'Éducateur, Educateur Fédéral et Animateur Fédéral, donne à son titulaire droit d'entrée sur les stades, partout où une équipe de son club joue en compétition de Ligue ou de District.

Article 7. - La Licence Joueur.

7.1 - Pour participer aux rencontres des compétitions officielles organisées par le District Seine et Marne de Football, les joueurs doivent être titulaires d'une licence régulièrement établie au titre de la saison en cours pour leur club.

Il peut s'agir d'une licence de joueur amateur (Libre, Foot Entreprise, Futsal, Foot Loisir), ou d'une licence de joueur sous contrat.

7.2 - La qualification des joueurs est régie par les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F.

7.3 - Aucun pseudonyme n'est admis, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, après avis de la Ligue.

7.4 - Le nombre de joueurs étrangers pouvant être inscrits sur la feuille de match n'est pas limité.

7.5 - Le nombre de joueurs « Mutation ».

7.5.1

a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories d'âge U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

c) Dans toutes les compétitions officielles régionales et départementales des catégories **U10** à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

7.5.2 - Les équipes participant :

- au Régional 3 du Championnat Football d'Entreprise et Critérium du Samedi,
- aux championnats de Football Diversifié de niveau B (le Championnat Départemental Futsal, le Championnat Football d'Entreprise du Samedi matin, et le Football Loisir), sont sans limitation de joueurs titulaires d'une licence Mutation inscrits sur la feuille de match.

7.5.3 - Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match :

- est, pour ce qui concerne l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée du Club ou dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe déterminant les obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, réduit dans les conditions fixées par l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (clubs déclarés au 15 Juin, en infraction au regard dudit statut),

- peut, pour les clubs non soumis aux obligations de l'article 11.4 du présent Règlement, pour les clubs ne participant pas aux Championnats Nationaux Féminins, pour ce qui concerne l'équipe de Ligue ou de District choisie par celui-ci, être augmenté d'une unité s'ils remplissent les conditions suivantes :

- . Avoir au moins 12 licenciées des catégories U6F à U11F et au moins 12 licenciées des catégories U12F à U18F,
- Engager 3 équipes féminines de jeunes dont 1 équipe dans les catégories U6F à U11F et 1 équipe dans les catégories U12F à U18F (ou U19F si cette dernière participe au Championnat National Féminin U19F), et participer, sur l'ensemble de la saison, aux actions organisées par la Ligue ou le District (plateaux, Critériums ou Championnats),
- . Avoir identifié, pour chacune des équipes susvisées, un encadrant technique licencié au sein du club, titulaire a minima du module correspondant à la catégorie encadrée.

Cette disposition relative à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses n'est applicable que dans les compétitions de la L.P.I.F.F ainsi que des Districts franciliens et n'est pas soumise aux conditions prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (Réduction du nombre de mutés).

- peut, pour ce qui concerne l'équipe ou les équipes de Ligue ou de District choisie(s) par le club, être augmenté dans les conditions prévues par l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, relatif à l'encouragement au recrutement de nouveaux arbitres,

- peut être augmenté par autorisation accordée par la F.F.F, sur demande des clubs concernés, dans les conditions fixées par l'article 164 des R.G. de la F.F.F.

- Peut, lorsqu'un club crée une équipe dans une nouvelle catégorie, être augmenté de 2 unités pour l'année de création de cette équipe, sous réserve d'en faire la demande auprès du Comité Directeur du District.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match *reste le même*.

En Coupe de France, conformément au règlement de l'épreuve, les clubs sont soumis, en ce qui concerne le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation », aux dispositions qui les régissent dans leurs championnats respectifs.

Les mêmes dispositions s'appliquent en Coupe Gambardella-Crédit Agricole, en Coupe de France Féminine, et en Coupe Nationale Futsal, conformément au règlement de chacune des dites épreuves.

TOUTEFOIS, les dispositions relatives à l'encouragement, à la formation de jeunes joueuses ne sont pas applicables dans toutes les coupes nationales citées supra. Dans toutes ces coupes (épreuve éliminatoire et compétition propre), il ne peut donc y avoir de joueur titulaire d'une licence « Mutation » inscrit sur la feuille de match au titre des dispositions relatives à l'encouragement à la formation des jeunes joueuses, qui sont des dispositifs spécifiques à la L.P.I.F.F. et ses Districts.

7.6 - Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe en application de l'art 13.4, doivent remplir les conditions de participation telles qu'elles sont énoncées dans les Règlements Généraux de la F.F.F, de la L.P.I.F.F et dans les présents règlements.

7.7 - Conformément à l'art 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, la participation effective à plus d'une rencontre officielle est interdite :

- le même jour,
- au cours de 2 jours consécutifs,

- ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer 2 jours consécutifs les joueurs évoluant dans 2 pratiques distinctes.

7.8 - Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.

Il est précisé que, dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées. A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que : quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent :

- une équipe Seniors du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Seniors du Dimanche Matin, ou à une équipe Séniors Vétérans,
- une équipe U20, n'est ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Seniors,
- une équipe U17, n'est ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U18 ou à une équipe U16,
- une équipe U15, n'est ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U14.

En revanche, et dans la mesure où il y a un principe d'accession générationnelle qui lie les 2 compétitions :

- une équipe du Championnat U18 (ou U18F) de Ligue ou de District, est une équipe inférieure, par rapport à une équipe du Championnat National U19 (ou Challenge U19F),
- une équipe du Championnat U16 (ou U16F) de Ligue ou de District, est une équipe inférieure, par rapport à une équipe du Championnat National U17,

7.9 - Toutefois, un joueur ne peut participer à un match de compétition du District Seine et Marne de Football dans une équipe inférieure de son club, s'il a pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

- Ne sont pas soumis à cette interdiction :

. Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District avec la première équipe réserve de son club,

. Les joueuses amateurs ou sous contrat, âgées de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Division 1, de Division 2, de Division 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Féminine, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club,

. Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Futsal de Division 1, de Division 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Futsal, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

Et ce, dans les conditions énoncées à l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et qui sont rappelées ci-après :

- la limite d'âge, ci-dessus, ne s'applique pas au gardien de but,
- cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

En outre, ne peuvent pas participer au championnat régional ou départemental, les joueurs étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17 ainsi que le Championnat National Féminin U19.

7.10 - Par ailleurs, ne peuvent participer aux 5 dernières rencontres de championnat disputées par une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur club.

7.11 - Le nombre maximum de joueurs pouvant être inscrits sur la feuille de match des rencontres de compétitions officielles organisées par le District Seine et Marne de Football est de :

- 16 joueurs pour les + 45 ans,
- 14 joueurs pour le Football à 11,
- 12 joueurs pour le Football à 8,
- 11 joueurs pour le Football à 7,
- 12 joueurs pour le Futsal.

7.12 - Lorsque l'application des dispositions d'un article du présent Règlement Sportif implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

Toutefois, sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour l'application du présent Règlement Sportif, la notion de match remis et de match à rejouer est définie à l'article 20.1.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 41.4.

7.13 - a) Les joueurs des catégories Seniors et Seniors-Vétérans licenciés après le 31 Janvier ne peuvent pratiquer en compétition officielle que dans les équipes évoluant dans les divisions inférieures à la division supérieure de District.

- dans le Championnat de District s'il ne comprend qu'une seule division, ou dans la ou les division(s) inférieure(s) à la division supérieure de District si le Championnat Départemental comprend deux divisions ou plus,
- dans la dernière division des Championnats Régionaux suivants : Football d'Entreprise et Critérium du Samedi, Championnat Futsal Féminin, Championnat U20,
- dans les championnats de Football Diversifié de niveau B (le Championnat Départemental Futsal, le Championnat Football d'Entreprise du Samedi matin, et le Football Loisir).

b) Les joueurs des U6 aux U19 et les joueuses des U6F aux U19F licenciés après le 31 janvier ne peuvent participer qu'aux compétitions officielles régionales et départementales de jeunes et uniquement dans leur catégorie d'âge.

c) Les joueurs renouvelant pour leur club et ceux qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résignent dans leur club, ne sont pas soumis aux restrictions des alinéas a et b du présent article.

7.14 - Catégories d'âge

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes, pour la saison **2026-2027** :

- U6 et U6 F : nés en **2021 ou 2022** dès l'âge de 5 ans,
- U7 et U7 F : nés en **2020**,
- U8 et U8 F : nés en **2019**,
- U9 et U9 F : nés en **2018**,
- U10 et U10 F : nés en **2017**,
- U11 et U11 F : nés en **2016**,
- U12 et U12 F : nés en **2015**,
- U13 et U13 F : nés en **2014**,
- U14 et U14 F : nés en **2013**,
- U15 et U15 F : nés en **2012**,
- U16 et U16 F : nés en **2011**,
- U17 et U17 F : nés en **2010**,
- U18 et U18 F : nés en **2009**,
- U19 et U19 F : nés en **2008**,
- U20 et U20 F : nés en **2007**,
 - Seniors et Seniors F : nés entre **1992 et 2006**,
 - Seniors Vétérans : nés avant **1992**,
 - Vétérans +45 ans : nés avant **1982**.
 - Vétérans +55 ans : nés avant **1972**.

Article 8. - Vérification des Licences.

8.1 - Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs, comme suit :

- en cas de recours à la Feuille de Match Informatisée sur tablette, la présentation des licences est effectuée sur la tablette du club recevant,

- en cas de recours à une feuille de match papier (notamment pour les compétitions non concernées par la Feuille de Match Informatisée, ou en cas de défaillance de la Feuille de Match Informatisée), les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas :

- il n'est pas nécessaire de produire un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football ou la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complété dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F,
- l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition, même si le club adverse ne dépose pas de réserves.

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre, en présence des capitaines ou des dirigeants licenciés responsables, doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non

- officielle et étant saisie par l'arbitre dans les conditions définies à l'alinéa 3 du présent article.
- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Dans le cadre de la vérification de l'identité des joueurs, l'arbitre effectue un contrôle visuel en présence physique des joueurs en s'appuyant sur (i) la composition d'équipe telle que mentionnée sur la feuille de match et (ii) les licences des intéressés.

8.2 - Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

8.3 - S'il s'agit d'une pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme qui gère la compétition. La commission compétente vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

8.4 - Si un joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence de la saison en cours dûment complétée dans les conditions susvisées, ou un certificat médical (original ou photocopie) de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

Pour les joueurs et joueuses des catégories U6 à U13 et U6F à U13F, le dirigeant doit certifier sur l'honneur l'identité et la qualification de ses joueurs sans licence (cette mention devant figurer sur la feuille de match), puis présenter obligatoirement la demande de licence de la saison en cours dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical (original ou photocopie) de non contre-indication à la pratique du football établi au nom de chacun des joueurs concernés, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. A défaut de présentation de ce certificat médical, ces joueurs ne pourront prendre part à la rencontre.

8.5 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent pas participer.

TITRE III - LES COMPÉTITIONS

Article 9. - Les Engagements.

9.1 - Chaque saison, les clubs effectuent, au plus tard à la date fixée par la L.P.I.F.F., les engagements de leurs équipes en ligne depuis la plateforme Extranet de la Ligue.

9.2 - Les clubs n'ayant pas fait parvenir leurs engagements dans les délais prévus peuvent être incorporés, en fonction des places disponibles, dans la dernière division ou leur engagement peut être refusé.

9.3 - Si l'engagement de l'équipe est annulé par le club après la parution des groupes et avant le début de la compétition, ou si elle déclare forfait général dans les conditions précitées, ou si elle est déclarée forfait général consécutivement à 3 forfaits lors des 3 premières journées de championnat, elle est pénalisée d'une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif, exception faite pour les cas de force majeure qui sont examinés par la Commission compétente qui reste seule juge.

La saison suivante, elle est incorporée dans la dernière division de la compétition concernée.

9.4 - Les droits d'engagements sont fixés chaque saison par les Comités de Direction de la Ligue de Paris Ile de France de Football et du District Seine et Marne de Football.

9.5 - L'homologation des groupes est faite par le Comité de Direction du District Seine et Marne de Football. Sous réserve des procédures en cours, cette homologation leur donne un caractère définitif, sauf dans la dernière division, si cela est jugé nécessaire.

Lorsqu'une équipe se retire au plus tard sept (7) jours avant le début de la première journée du championnat, la vacance ainsi créée est pourvue conformément aux dispositions de l'article 14.11 j), lesquelles déterminent l'équipe appelée à occuper la place vacante.

Par suite de la décision d'homologation par le Comité de Direction :

1. - Lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la Ligue peut conduire le Comité de Direction à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participant à un Championnat. Dans cette hypothèse, le Comité de Direction décide du ou des groupes qui comprendront une ou plusieurs équipes supplémentaires, et définit les conditions dans lesquelles le ou les groupes concernés seront ramenés, en fin de saison, au nombre limite d'équipes tel qu'il est fixé dans le Règlement du Championnat concerné.

2. – La Commission d'Organisation compétente peut tirer les conséquences d'une décision impactant le classement afin de rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit, et ce, que ce dernier club soit ou non partie au litige. Dans ce cas, la Commission d'Organisation pourra reporter des rencontres dans l'attente de cette décision.

Le Championnat de D1, permettant l'accession à un Championnat Régional de Ligue se joue par match aller et retour et ne comprend qu'un seul groupe, sauf dérogation accordée par la Ligue.

Le Comité de Direction du District Seine et Marne de Football a compétence pour, s'il l'estime opportun, dans chacun des championnats organisés par le District :

- créer une division supplémentaire dans le cas où le nombre d'équipes engagées pourrait conduire à l'existence d'un nombre trop important de groupes dans la dernière division,

- réduire le nombre de divisions dans le cas où le nombre d'équipes engagées dans la dernière division s'avérerait insuffisant.

9.6 - Pour les Championnats et les Coupes, le Comité de Direction du District Seine et Marne de Football se réserve toujours le droit, dans l'intérêt général, de refuser l'engagement d'une équipe.

Article 10. - Le Calendrier.

10.1 - Le calendrier général est homologué par le Comité de Direction de la Ligue de Paris Ile de France et sert à l'établissement de celui du District Seine et Marne de Football.

Il est ensuite communiqué aux clubs par l'intermédiaire du Journal numérique et du site internet du District.

En fonction des dates disponibles, le Comité de Direction du District Seine et Marne de Football établit le calendrier des Coupes.

10.2 - Si pour une raison quelconque un club fait une demande de dérogation, celle-ci doit obligatoirement être accompagnée de l'accord écrit de l'adversaire et parvenir au District, au plus tard, le jour de la réunion de la Commission compétente précédant la date du match.. La Commission a toutefois qualité, sur demande motivée d'un club, pour accorder une dérogation en l'absence d'accord de l'adversaire.

10.3 – En cas de demande de changement d'**horaire** par le club recevant avant le mardi soir précédant la rencontre, les horaires suivants seront validés directement par le District

Matchs du samedi

Horaire initial 15h30 horaire demandé entre 13h et 17h30

Horaire initial 17h30 horaire demandé entre 14h30 et 18h

Matchs du dimanche

Horaire initial 9h30 horaire demandé entre 9h et 11h30

Horaire initial 13h horaire demandé entre 11h et 17h

Horaire initial 15h horaire demandé entre 13h et 17h30

Si la demande intervient après le mardi, l'accord du club visiteur est demandé.

10.4 - La situation officielle du déroulement d'une rencontre est celle affichée sur le site Internet du District (rubrique « CLUB » - agenda de la semaine) le vendredi à 18H00 (pour une rencontre programmée le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18H00 (pour une rencontre programmée en semaine).

10.5 - Pour préserver la régularité et l'équité sportive des compétitions, les rencontres d'équipes d'un même groupe doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de championnat (les deux dernières journées en seniors D1), le même jour (dans la même semaine pour les rencontres de championnat Futsal) à l'heure officielle. La Commission d'Organisation compétente peut exceptionnellement déroger à cette disposition pour les matches ne présentant aucun enjeu pour les accessions et relégations ou pour les matches opposant uniquement les clubs concernés soit par les accessions, soit par les relégations.

Pour des enjeux sécuritaires, la Commission d'Organisation compétente pourra également, après avis de la Commission Départementale de Prévention Médiation Education, déroger à cette disposition.

10.6 - Si le terrain (ou la salle) du club recevant est indisponible, à une date inscrite au calendrier général, le club concerné doit en informer la Commission compétente au moins 10 jours avant la date de la rencontre. Une attestation de l'Autorité en charge de la gestion des installations devra être jointe.

Le club concerné devra proposer une ou plusieurs solutions de repli au plus tard le mardi précédant la rencontre.

En cas de manquement à ces dispositions, la Commission compétente prendra alors toutes les dispositions nécessaires pour le bon déroulement de la compétition, en l'absence de solution possible, elle pourra prononcer toute sanction prévue par les règlements, pouvant aller jusqu'à la perte de la rencontre par pénalité.

L'indisponibilité du terrain liée à son impraticabilité pour cause d'intempéries reste régie par les dispositions des articles 20.5 et suivant du présent Règlement Sportif.

10.7 - Par ailleurs, si le terrain (ou la salle) du club recevant n'est pas disponible aux dates de matches remis inscrites au calendrier général, le club concerné doit, sous peine de se voir pénaliser de la perte du match par pénalité, proposer un terrain de repli pour permettre le déroulement de la rencontre au moins 10 jours avant la date de la rencontre.

10.8 – En cas de demande d'inversion du premier match entre deux équipes, la Commission d'Organisation des Compétitions n'accordera cette demande que si l'inversion du second match est également possible, sous réserve des contraintes liées à l'occupation et à la disponibilité des installations sportives.

Tout autre demande spécifique sera examinée et tranchée par la Commission d'Organisation des Compétitions.

Article 11. - Les Obligations.

11.1 - Equipes obligatoires

Les clubs dont l'équipe Première Seniors évolue en championnat du Dimanche après-midi ont l'obligation d'engager et d'y participer jusqu'à leur terme.

Un contrôle a posteriori du respect de ces obligations sera effectué par la Commission Départementale des Compétitions du District, avec date butoir au 1^{er} novembre et application des sanctions prévues.

Division Départementale 1

- 2 équipes Seniors (Dimanche après-midi).
- + 3 équipes de jeunes à 11 étant précisé que ces 3 équipes doivent être de catégories d'âge différentes, et prises parmi les U14, U15, U16, U17, U18, U19 et U20.
- 2 équipes de jeunes de football à effectif réduit dans les Critériums régionaux ou départementaux (U11, U12, ou U13).

Division Départementale 2

- 2 équipes Seniors (Dimanche après-midi).
- + 3 équipes de jeunes à 11 prises parmi les U14, U15, U16, U17, U18, U19 et U20
- ou 2 équipes de jeunes à 11 prises parmi les U14, U15, U16, U17, U18, U19 et U20 + 2 équipes de jeunes à effectif réduit.

Division Départementale 3

- 1 équipe Seniors (Dimanche après-midi),
- + 1 équipe de Jeunes à 11, prise parmi les U14, U15, U16, U17, U18, U19 et U20 ou 1 équipe de football à effectif réduit.

Division Départementale 4

- pas d'obligation.

L'équipe qui entraîne des obligations en terme d'équipes obligatoires est l'équipe seniors du dimanche après-midi qui évolue dans la plus haute division Ligue ou District.

11.2 - 1. En cas de non-respect de l'une des obligations définies à l'article 11.1 du présent Règlement, les sanctions suivantes sont appliquées :

. Pour la 1^{ère} saison d'infraction : retrait de 4 points par obligation non respectée au classement de l'équipe Senior du club qui entraîne les obligations, et interdiction d'accession de ladite équipe Senior.

. Pour la 2^{ème} saison d'infraction et au-delà : l'équipe Senior du club qui entraîne les obligations est classée dernière de son groupe et rétrogradée en division inférieure la saison suivante.

Elle est retirée du tableau de classement à la date à laquelle l'équipe masculine obligatoire a déclaré forfait général, ou à la date de la rencontre au cours de laquelle le 3^{ème} forfait de l'équipe masculine obligatoire est enregistré, ou à la date de la rencontre pour laquelle une procédure conduisant à la mise hors compétition, ou au déclassement pour fraude de l'équipe masculine obligatoire, a été ouverte.

Si une telle situation intervient avant les trois dernières rencontres de Championnat auquel participe l'équipe Seniors (1) concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe sont annulés.

Si une telle situation intervient dans les trois dernières rencontres de Championnat auquel participe l'équipe Seniors (1) concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe restent acquis et les matchs non encore disputés sont donnés perdus par pénalité.

Si une telle situation intervient après la fin du Championnat auquel participe l'équipe Seniors (1) concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe restent acquis.

L'équipe mise hors compétition en cours de saison a la possibilité de disputer des rencontres amicales contre les autres équipes de son groupe initialement désignées dans le calendrier de la compétition, sous réserve de l'accord de chacune d'elles.

2. Lorsqu'un club a régularisé sa situation pour la saison N, la sanction s'applique au niveau de la 1^{ère} saison d'infraction en cas de nouvelle infraction pour la saison N+1.

11.3 - Encadrement Technique des équipes

11.3.1.1 Les clubs participant aux championnats de D1 sont tenus d'utiliser les services des éducateurs suivants, présents sur le banc de touche, étant toutefois précisé que lorsqu'ils exercent une activité de joueur, les éducateurs sont alors inscrits sur la feuille de match uniquement en tant que joueur.

Championnat Départemental 1 Seniors

Un éducateur titulaire du Diplôme Fédéral Coach Seniors et d'une licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au Championnat Départemental 1 Seniors, pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du

Diplôme Fédéral Coach Seniors dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire d'une attestation de formation au Certificat Fédéral d'Initiateur « Seniors » et d'une licence d'Animateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du **Diplôme Fédéral Coach Seniors**.

Championnat Départemental 1 U18, U16 et U14

Un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur « U14/U19 » et d'une licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au Championnat Départemental 1 U18, U16, ou U14, pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur « U14/U19 » dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire d'une attestation de formation au Certificat Fédéral d'Initiateur « U14/U19 » et de la licence d'Animateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser **les services d'un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur « U14/U19 »**.

11.3.1.2 Les clubs participant aux championnats énumérés ci-dessous ont l'obligation de désigner l'éducateur en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe :

- Championnat Départemental 2 Seniors (District)
- Championnat Départemental 2 U18 (District)
- Championnat Départemental 1 U17 (District)
- Championnat Départemental 2 U16 (District)
- Championnat Départemental 1 U15 (District)
- Championnat Départemental 2 U14 (District)
- Championnat Départemental 1 Futsal (District)

11.3.2 - Les clubs participant aux championnats énumérés à l'article 11.3.1 doivent désigner, à l'aide de l'imprimé fourni par la Ligue, l'éducateur responsable (entraînements et compétitions) de l'équipe avant le premier match de championnat. Dans le même délai, les clubs participant aux championnats énumérés à l'article 11.3.1.1 doivent avoir formulé, pour l'éducateur désigné, une demande de licence « Technique », **« Educateur Fédéral » ou « Animateur Fédéral »** selon le cas. **Les clubs ne peuvent désigner simultanément plus d'un éducateur responsable par équipe soumise à obligations d'encadrement technique**

Jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende (fixée en annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France).

Les clubs disputant les championnats **visés à l'alinéa 11.3.1** ont, pour régulariser leur situation, un délai de 60 jours calendaires à partir du lendemain de la date du premier match de leur championnat.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de **du diplôme minimum requis** ou de la licence correspondante, sont pénalisés, en plus des amendes, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après l'expiration du délai prévu à l'alinéa ci-dessus.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux clubs participants aux Championnats visés à l'art 11.3.1.2

En cas de départ (pour quelque motif que ce soit) en cours de saison de l'entraîneur ou l'éducateur désigné, le club et l'éducateur doivent en aviser, par tous moyens et sans délai, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. Dans ce cas, et sous réserve que le départ de l'éducateur

initialement désigné conduise à ce que le club ne respecte plus l'obligation d'encadrement technique, un nouveau délai est accordé par courrier électronique avec accusé de réception ou lettre recommandée avec accusé de réception au club l'avisant de l'irrégularité de sa situation et le mettant en demeure de régulariser sa situation avant l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur initialement désigné n'est pas sur le banc de touche ou sur la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'alinéa 3.3, dès le premier match d'infraction et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Les clubs dont une équipe visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive telle que définie à l'alinéa ci-dessus.

Ce nouveau délai de régularisation n'est pas applicable si la situation d'infraction est découverte par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

e) Pour l'application de la sanction sportive visée à l'alinéa f) ci-dessous, la Commission Régionale Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football procède de la manière suivante :

- envoi au club d'un courrier électronique avec accusé de réception, ou d'une lettre recommandée avec accusé de réception, l'avisant de l'irrégularité constatée de sa situation avec copie à la Commission d'Organisation compétente.

- à partir de la date de présentation de la mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception, ou lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'expiration du délai de 60 jours calendaires, la Commission Régionale Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football transmet à la Commission d'Organisation compétente pour amputation d'un point par match en situation irrégulière.

Par contre, les amendes sont perçues sans formalité préalable par le Service Financier.

f) Ces dispositions feront l'objet de :

- contrôles administratifs,
- contrôles inopinés sur les lieux d'entraînements et de compétition par les cadres Techniques.

A l'issue de la procédure de désignation prévue au présent article, l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe soumise à obligation devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles de ladite équipe, son nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche » (sauf dans le cas de l'« éducateur-joueur »).

Le club devra pourvoir au remplacement de l'éducateur ou entraîneur désigné durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur satisfaisant aux obligations définies à l'alinéa 1 du présent article en cas d'absence supérieure à 4 matchs, consécutifs ou non.

A défaut, la Commission Régionale Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pourra faire application des sanctions financières ou sportives prévues aux alinéas b) et c) du présent article.

11.4 - Fusion.

La fusion, dont les modalités sont définies à l'article 39 des Règlements Généraux de la F.F.F, est réalisée

selon le calendrier suivant :

- . avant le 15 mai, transmission du projet de fusion au District puis à la Ligue pour avis,
- . au plus tard le 31 mai, avis de la Ligue sur le projet de fusion,
- . au plus tard le 1er juillet, transmission des pièces listées à l'article 39 susvisé pour la validation définitive de la fusion.

La fusion implique un transfert des droits sportifs vers le club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant). A ce titre, les équipes du nouveau club ou du club absorbant prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau.

Au moment de la fusion, dans le cas où 2 équipes des clubs concernés évoluent dans la même division et si elles gardent leurs places à ce niveau pour la saison suivante, le nouveau club, ou le club absorbant, conserve une équipe dans ladite division, tandis que l'autre est intégrée dans la division immédiatement inférieure.

La ou les places restées vacantes dans chacune des divisions sont pourvues par décision du Comité de Direction de la Ligue ou du District selon les dispositions découlant du R.S.G de la L.P.I.F.F ou du District. La fusion-création est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation à la Fédération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis du District *et* de la Ligue régionale intéressés.

11.5 - Ententes

L'entente dont les modalités sont définies à l'article 39 bis des Règlements Généraux de la F.F.F, a une durée d'une saison. Elle est renouvelable.

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District ou de la Ligue (si le District n'organise pas de Championnat de la catégorie concernée par la création de l'entente) au plus tard à la date de clôture des engagements dans la catégorie concernée.

Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit « club support ») et le(s) lieu(x) de pratique.

En cas de non renouvellement de l'entente, le club support conservera la place acquise à l'issue de la saison sportive.

Ententes Jeunes

La création d'ententes est possible pour toutes les catégories de jeunes, dans les conditions fixées par l'article 39 bis des Règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Aucune entente n'est possible pour les équipes de jeunes participant aux Championnats Départemental 1 (D1)

Par exception, les clubs peuvent constituer des équipes de jeunes en entente dans les compétitions de Ligue des catégories pour lesquelles il n'y a pas de pratique en District (sauf dans la division supérieure du Championnat Féminin U18 dans laquelle les équipes en entente ne sont pas autorisées).

Les ententes, ainsi que les équipes de ces clubs prises séparément et constituant ces ententes en District, ne peuvent accéder aux épreuves et compétitions organisées par la Ligue.

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à leurs obligations en matière d'équipes de jeunes, à la condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Toutefois, pour satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes, chaque club constituant l'entente doit compter dans son effectif, au minimum 3 licenciés de la catégorie concernée.

Ententes Seniors

Les clubs ayant des équipes Seniors en compétitions de District ont la possibilité de constituer des ententes, hormis dans la division supérieure. Cette restriction n'est pas applicable si la compétition concernée ne comprend qu'une seule division.

Dans ce cas, les ententes peuvent accéder aux épreuves et compétitions organisées par la Ligue à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion.

Par exception, les clubs peuvent constituer des équipes Seniors en entente dans les compétitions de Ligue des catégories pour lesquelles il n'y a pas de pratique en District.

Le Comité de Direction du District fixe, si nécessaire, les conditions qui lui paraissent utiles (notamment en ce qui concerne la satisfaction d'obligations réglementaires en matière de nombre d'équipes Seniors obligatoires, la détermination du club qui accèdera si, en fin de saison, l'équipe constituée en entente est en situation d'accéder et que l'entente n'est pas renouvelée ou renouvelable, pour la saison suivante, ainsi que les conditions d'application de la sanction sportive de réduction du nombre de joueurs Mutation si l'entente comprend un club en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage).

Toutefois, pour satisfaire à l'obligation de présenter des équipes, chaque club constituant l'entente doit compter dans son effectif, au minimum 3 licenciés de la catégorie concernée.

Une entente Seniors ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

11.6 - Groupement de clubs

Le groupement de clubs, dont les modalités sont définies à l'article 39 ter des Règlements Généraux de la F.F.F, a une durée minimale de trois saisons, renouvelable.

Le projet de création du groupement doit parvenir à la Ligue, après avis du District sur sa faisabilité et son opportunité, au plus tard le 15 mai.

L'homologation définitive du groupement par le Comité de Direction de la Ligue est subordonnée à la production des pièces listées à l'article 39ter susvisé au plus tard le 1er juillet.

Article 12. - Les Différentes Compétitions.

Le District Seine et Marne de Football organise les compétitions, ci-après.

12.1 - Les Championnats

- Championnat Seniors dimanche après-midi.
- Championnat Seniors Féminines à 11.
- **Championnat U15F et U18F à 11**
- Championnat du dimanche matin.
- Championnat Vétérans.
- Criterium +45 ans, +55 ans.
- Championnat des jeunes (U14, U15, U16, **U17**, U18).
- Critérium Féminin à 8 (Senior, U18, U15, U13 et U11).
- Criterium U13 à 11.
- Criterium U10, U11, U12, U13 Football à 8.
- Criterium et Festifoot U9, U8, U7.
- Challenge Futsal U13 et U11.

En outre, Le District Seine et Marne de Football organise les plateaux pour le football à effectif réduit.

12.2 - Les Coupes

- Coupe District 77 Seniors.
- Coupe du Comité Seniors.
- Trophée des Champion(ne)s
- Coupe District 77 U18.
- Coupe du Comité U18.
- Coupe District 77 U16.
- Coupe du Comité U16.
- **Coupe District 77 U17**
- Coupe District 77 U14.
- Coupe du Comité U14.
- Coupe District 77 U15
- **Coupe du Comité U15.**
- Coupe District 77 CDM.
- Coupe du Comité CDM.
- Coupe District 77 Vétérans.
- Coupe du Comité Vétérans.
- Coupe District 77 + 45 ans.
- Coupe District 77 + 55 ans.
- Coupe Comité +45 ans.
- Coupe District 77 Senior F.
- Coupe District Senior F à 8
- **Coupe District 77 U18F**
- Coupe District 77 U18 F à 8.
- **Coupe District 77 U15F**
- Coupe District 77 U15 F à 8.
- Coupe District 77 Futsal Seniors.
- Challenge **U9**, U10, U11, U12.
- Challenge Foot Passion U10, U11, U12
- Festival Foot U13.
- Jour de Coupe U10-U11 et U12-U13.

12.3 - Les compétitions de la Ligue de Paris Ile de France priment sur toutes les compétitions du District Seine et Marne de Football.

Sauf dérogation accordée par la Commission d'Organisation compétente pour ce qui concerne les rencontres de l'épreuve éliminatoire organisées par la L.P.I.F.F, la Coupe de France prime sur les compétitions de Ligue et des Districts.

Les Championnats du District Seine et Marne de Football priment sur les Coupes du District Seine et Marne de Football.

12.4 - Tous les règlements de la Fédération Française de Football, de la Ligue de Paris Ile de France de Football et du District Seine et Marne de Football sont applicables à ces compétitions.

12.5 - Ces compétitions sont administrées par les Commissions citées à l'article 2.2. du présent Règlement Sportif Général.

Article 13. - Les Feuilles de Matches, les Résultats.

Dans toutes les compétitions de District, il est établi une feuille de match conformément aux dispositions de l'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F.. D'une manière générale, il est recouru à la feuille de match informatisée (FMI) pour toutes les compétitions départementales à 7, 8 ou 11.

Les dispositions des alinéas 1 à 3 du présent article concernent les rencontres pour lesquelles il est recouru à une feuille de match papier. Les règles applicables aux rencontres pour lesquelles il est recouru à une Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) sont fixées à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 44 du présent Règlement pour ce qui concerne les sanctions en cas de non-utilisation de la F.M.I.

En cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I le jour du match, il est établi une feuille de match papier conformément aux dispositions de l'article précité et les deux clubs ainsi que l'arbitre adressent, dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre, un rapport à la Commission compétente en exposant le motif de l'impossibilité d'utiliser la F.M.I.

13.1 - Les feuilles de matches sont imprimées au format A4 recto-verso, en un seul exemplaire, par l'intermédiaire du logiciel Footclubs.

13.2 Dans tous les cas, est considéré comme visité le club désigné initialement recevant par la Commission, quel que soit le lieu de la rencontre. La feuille de match est fournie par le club visité. Celui-ci a l'obligation de transmettre la FMI ou la feuille de match papier (dans ce dernier cas, par mail à l'adresse mail secretariat@seineetmarne.fff.fr)

Le club recevant a l'obligation de conserver durant toute la saison (et jusqu'à ce que l'homologation des classements par le Comité de Direction soit devenue définitive) une copie de la feuille de match (y compris son annexe) de toutes les rencontres de compétitions départementales de ses équipes qui se sont déroulées à domicile ou sur terrain neutre, s'il est déclaré recevant. Il en résulte, qu'avant l'envoi de l'original de la feuille de match, le club recevant a l'obligation d'en faire une copie.

Cette copie, qui peut prendre la forme d'un document scanné ou d'une photo prise à partir d'un appareil photo numérique ou d'un téléphone mobile, sera réclamée par la Commission compétente en cas de non réception de l'original de la feuille de match.

13.3 - Les résultats doivent être portés sur les feuilles de match. Dans le cas où la rencontre n'arrive pas à son terme, le score doit être inscrit dans la case "observations d'après match".

13.4 - Avant le match, les capitaines ou les représentants des clubs doivent porter sur la feuille de match, le numéro de licence, le nom et le prénom des joueurs (l'inscription des titulaires présents au coup d'envoi et des remplaçants est obligatoire avant le début de la rencontre) composant leur équipe et procéder à la vérification des licences en présence du capitaine, ou du Dirigeant Responsable pour les équipes de jeunes, adverse et de l'arbitre.

Toute rectification apportée à cette liste doit être approuvée par ces trois responsables. Si, l'équipe étant incomplète, un joueur entre en jeu, le match étant commencé, ce joueur doit présenter sa licence à l'arbitre ainsi qu'au capitaine adverse et son nom est porté sur la feuille de match à la fin de la période de jeu en cours. L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée en cours de partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée. En revanche, un remplaçant non inscrit sur la feuille de match avant le début de la rencontre ne peut pas y prendre part.

13.5 - Tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit obligatoirement, pour prendre part aux activités officielles d'une rencontre :

- a) être titulaire d'une licence fédérale régulièrement établie au titre de la saison en cours,
- b) être inscrit sur la feuille de match à l'endroit prévu à cet effet.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.

Le nombre de licenciés (hors joueurs remplaçants) pouvant prendre place sur le banc de touche dépend de la capacité de l'installation, mais il ne peut, en tout état de cause, être supérieur à 4 (3 pour le Futsal).

Article 14. - Les Classements.

14.1 - Les épreuves de Championnat du District Seine et Marne de Football se disputent par match « aller » et « retour ».

- Le classement se fait par addition de points.

– Les points sont comptés comme suit :

Match gagné :	3 points
Match nul :	1 points
Match perdu :	0 point
Erreur administrative de la part d'un club :	0 point
<i>(Article 40 alinéa 2 du Règlement Sportif)</i>	
Match perdu par Pénalité ou par forfait (hors forfait retard).....	-1 point
<i>(Article 40 alinéa 1 du Règlement Sportif)</i>	

14.2 - Départage au sein d'un groupe.

En aucun cas il ne peut, dans un groupe, y avoir d'équipes classées ex aequo.

14.3 - Si deux ou plusieurs équipes se trouvent à égalité de points, elles sont départagées de la façon et dans l'ordre suivants :

- a) - Par la somme des points acquis pour les seuls matchs ayant opposé les équipes à départager.
- b) - Par la différence entre les buts marqués et encaissés pour les seuls matchs ayant opposé les équipes restant à départager.
- c) - Par le plus grand nombre de matchs gagnés tel qu'indiqué au classement.
- d) - Par le plus petit nombre de matchs perdus tel qu'indiqué au classement.
- e) - Par le plus grand nombre de buts marqués au cours de l'ensemble des rencontres du groupe.
- f) - Par la différence entre les buts marqués et les buts encaissés sur l'ensemble des rencontres du groupe.
- g) - Par le plus petit nombre de points de pénalité tel qu'indiqué au classement.
- h) - Par un tirage au sort

14.4 – Les équipes descendant automatiquement, telles qu'elles sont définies dans le règlement de l'épreuve, ne sont en aucun cas repêchées, quel que soit le nombre d'équipes composant le groupe.

14.5 - Quand une équipe obligatoire est mise hors compétition en application de l'article 23 ou 38 du R.S.G du District, l'équipe Seniors (1) est déclassée. Elle est rétrogradée en division ou série inférieure la saison suivante.

14.6 - Ce déclassement n'est considéré comme une vacance dans le groupe d'où est issue l'équipe sanctionnée, que dans le cas où il y a un plus grand nombre de rétrogradations que le règlement ne prévoit de descendantes automatiques.

14.7 - Si, à la suite de rétrogradation(s) sportive(s) d'un championnat de Ligue, un groupe d'une division

supérieure de District est porté à un nombre supérieur aux maxima imposés dans les règlements des championnats, il est ramené à ce nombre limite dès la présente saison par la descente supplémentaire d'autant d'équipes qu'il est nécessaire. Ces descentes supplémentaires se répercutent dans chacune des divisions inférieures à celle où s'est produit ce surnombre.

Dans le cas de rétrogradation(s) administrative(s) et/ou financière(s) prononcée(s) par les instances pour un ou plusieurs clubs évoluant dans un championnat de la L.P.I.F.F, le Comité Directeur du District tranchera en dernier ressort pour les dispositions de montées et descentes applicables pour la saison suivante.

14.8 - Pour combler les vacances des groupes, les équipes appelées à pourvoir à ces vacances sont celles qui sont classées immédiatement après les équipes montantes. Les descendants supplémentaires prévus à l'alinéa ci-dessus ont cependant priorité sur ces équipes.

14.9 - En fin de saison, le classement des équipes qui peuvent être appelées à pourvoir à ces vacances éventuelles est établi par la Commission compétente ainsi que le classement déterminant les descendantes supplémentaires s'il y a lieu.

14.10 - Départage entre groupes des Districts Franciliens de la Division Départementale 1 (D1).

14.10.1 Division composée, au début de la compétition, de groupes de 12 équipes.

Pour départager les équipes classées après les montantes réglementaires, jusqu'à la 6^{ème} place, il est fait application des critères suivants :

- a) le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui les ont opposées aux 5 autres équipes classées de la 1^{ère} à la 6^{ème} place de leur groupe,
- b) en cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,
- c) en cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,
- d) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de matchs gagnés tel qu'indiqué au classement.
- e) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus petit nombre matchs perdus tel qu'indiqué au classement.
- f) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de l'ensemble des rencontres du groupe,
- g) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors de l'ensemble des rencontres du groupe,
- h) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus petit nombre de points de pénalité tel qu'indiqué au classement.
- i) En cas de nouvelle égalité, par un tirage au sort.

14.10.2 Division composée, au début de la compétition, de groupes de 10 équipes.

Pour départager les équipes classées après les montantes réglementaires, jusqu'à la 5^{ème} place, il est fait application des critères suivants :

- a) le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui les ont opposées aux 4 autres équipes classées de la 1^{ère} à la 5^{ème} place de leur groupe,
- b) en cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues à l'alinéa «a» ci-dessus,
- c) en cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,
- d) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de matchs gagnés tel qu'indiqué au classement.
- e) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus petit nombre matchs perdus tel qu'indiqué au classement.
- f) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de l'ensemble des rencontres du groupe,

- g) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors de l'ensemble des rencontres du groupe,
- h) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus petit nombre de points de pénalité tel qu'indiqué au classement.
- i) En cas de nouvelle égalité, par un tirage au sort.

14.11 - Pour les équipes des autres divisions de District.

Pour déterminer le classement des deuxièmes et des suivantes jusqu'aux dernières, les équipes seront départagées, à égalité de place, entre groupes d'une même division, qu'il s'agisse de groupes égaux ou inégaux, de la façon et dans l'ordre suivant :

- a) par le quotient des points obtenus par le nombre de matches homologués,
- b) par le goal average calculé à la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de tous les matches du groupe en cause (goal average général), rapporté au nombre de matches homologués,
- c) par le plus grand nombre de buts marqués lors de tous les matches du groupe en cause, rapporté au nombre de matches homologués,
- d) en cas de nouvelle égalité, par un tirage au sort..
- e) quand une division est composée de groupes inégaux, les équipes précédant immédiatement les descendants réglementaires sont départagés selon le même processus pour désigner l'équipe descendante supplémentaire,
- f) les équipes descendantes automatiquement ne sont en aucun cas repêchées,
- g) les Clubs n'ayant pas terminé la saison avec le nombre d'équipes exigé, y compris celles de Jeunes lorsque ces dernières sont obligatoires, ou lorsqu'une équipe obligatoire est mise hors compétition en application des articles 23, 38 ou 40 du présent Règlement Sportif lors de la 2^{ème} année d'infraction, l'équipe Seniors 1 est déclassée devenant descendante obligatoire. Elle est rétrogradée en division inférieure la saison suivante,
- h) ce déclassé n'est considéré comme une vacance dans le groupe d'où est issue l'équipe sanctionnée, que dans le cas où il y a un plus grand nombre de rétrogradations que le règlement ne prévoit de descentes automatiques,
- i) à la fin de chaque saison, lorsqu'aucun club n'est relégué du Championnat de Ligue de Paris Ile de France de Football, il est désigné un montant supplémentaire. A l'inverse, si pour une raison quelconque un groupe est porté, une saison, à un nombre supérieur à 12 (les groupes étant limités à 12 clubs maximum) et / ou s'il y a plus d'un descendant de la Ligue de Paris Ile de France de Football, le ou les groupes concernés sont ramenés au nombre limite par la descente supplémentaire d'autant de clubs qu'il est nécessaire, descente qui se répercute dans les divisions inférieures,
- j) pour combler les vacances des groupes, les équipes appelées à pourvoir à ces vacances sont celles qui sont classées immédiatement après les montantes. Les descendantes supplémentaires prévues à l'alinéa ci-dessus ont cependant priorité sur ces équipes,
- k) en fin de saison le classement des équipes qui peuvent être appelées à pourvoir à ces vacances éventuelles est établi par la Commission compétente ainsi que le classement déterminant les équipes descendantes supplémentaires s'il y a lieu.

14.12 - Montées ou descentes.

- a) La structure des championnats et les conditions de montées et de descentes figurent en annexe 5.
- b) Les descentes et les montées sont automatiques dans tous les groupes, sous réserve
 - de l'application de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage, pour ce qui est des clubs figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en 3^{ème} année d'infraction, et au-delà, au regard dudit Statut.
 - de l'application de l'art 11.2.1 du présent règlement pour les clubs du Championnat Senior
- c) Lorsque qu'une équipe montante est empêchée de monter, c'est l'équipe classée immédiatement derrière, du même groupe, qui accède à la division supérieure.

Les équipes d'un même club ne peuvent pas jouer dans la même division, sauf dans la dernière division de la compétition mais dans des groupes différents, étant précisé que dans un tel cas, et pour l'application des dispositions du présent Règlement Sportif, elles sont hiérarchisées (équipe 1, équipe 2, ...).

d) En cas de montée, l'équipe 2 ne peut accéder qu'à la division immédiatement inférieure à celle où est affectée l'équipe 1. Si la montée de l'équipe 2 n'est pas possible, c'est l'équipe classée immédiatement derrière dans le même groupe qui accède à la division supérieure.

e) En cas de descente de l'équipe 1 dans une division inférieure où se trouve déjà l'équipe 2, celle-ci, même si elle a obtenu le droit de monter, descend également d'une division. Cette disposition n'empêche pas la descente automatique des équipes appelées à descendre. Si l'équipe 2 est en dernière division d'un championnat de Ligue, elle descend en D1 et est remplacée par l'équipe classée suivante dans cette division.

La procédure est identique pour les équipes 3, 4, etc.

Toutefois, dans la dernière division d'une compétition au sein de laquelle deux équipes d'un même club peuvent évoluer, si l'équipe (1) est maintenue dans la division tandis que l'équipe (2) est en position de monter, cette dernière accède à la division supérieure la saison suivante. Elle devient ainsi l'équipe (1) du club la saison suivante.

En revanche si les 2 équipes sont en position de monter, c'est l'équipe hiérarchiquement la plus haute qui monte

Article 15. - Heures et Lieux des Matches Officiels.

15.1 - Les heures des matches sont fixées par le Comité de Direction du District Seine et Marne de Football.

15.2 - Les matches de lever de rideau doivent commencer au plus tard 1 h 45 avant le match suivant.

En tous cas, quelles que soient les équipes qui jouent en lever de rideau, rien ne doit permettre à l'Arbitre de retarder le commencement du match suivant, sauf en cas de tirs au but.

15.3 - Les équipes des catégories U18 et U16 jouent en lever de rideau des équipes « Seniors ».

15.4 - Les clubs doivent déclarer, lors de l'engagement de leurs équipes, le terrain sur lequel elles évoluent et sa surface de jeu.

Les clubs possédant dans une même enceinte plusieurs terrains, avec des surfaces de jeu différentes ou non, ont toutefois la possibilité de changer de terrain, sous réserve que le nouveau terrain soit classé au niveau correspondant à celui de la compétition concernée. Dans ce cas, le changement de terrain ne constitue pas un motif de report de la rencontre et ne peut pas remettre en cause le résultat, étant précisé également que l'arbitre ne peut en aucun cas s'opposer à ce changement. Les joueurs des clubs visiteurs doivent donc se munir des équipements leur permettant d'évoluer sur toutes les surfaces de jeu.

Les clubs possédant plusieurs terrains situés à des adresses différentes, susceptibles de faire des modifications en cours de saison, doivent faire connaître, au plus tard le mardi précédant les rencontres, le lieu de celles-ci à leur adversaire et au District sous peine d'application de l'article 40 alinéa 1 du présent Règlement Sportif.

15.5 - Avec l'accord de leur adversaire, les clubs possédant un terrain doté d'un éclairage conforme aux normes et prescriptions de la Fédération Française de Football et classé par la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives, peuvent demander à jouer leurs matches de championnat et de coupe en nocturne à la condition que le coup d'envoi du lever de rideau ait lieu au minimum 1h45 avant l'heure du match

Article 16. - Les Equipements.

16.1 - Les couleurs.

- a) Les clubs sont tenus de disputer leurs matches officiels sous les couleurs identifiées sur le site officiel de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés.
- b) Les joueurs doivent être uniformément vêtus aux couleurs de leurs clubs respectifs : maillots, shorts et bas.
- c) **Par principe, dans les compétitions départementales**, les maillots des joueurs doivent être numérotés de 1 à 14 ou 1 à 16 pour les + de 45ans. **Par exception les clubs peuvent faire porter à leurs joueurs d'autres numéros.** Dans tous les cas, ces numéros doivent correspondre à ceux portés sur la feuille de match.
- d) Les gardiens de but doivent porter des couleurs voyantes, autres que celles de leurs coéquipiers, adversaires ou arbitres.
- e) Dans le cas où un joueur ne porte pas les mêmes couleurs que les autres joueurs de son équipe l'entrée du terrain de jeu lui est refusée.
- f) Dans le cas où deux clubs se rencontrant portent les couleurs semblables ou susceptibles de prêter à confusion, le club recevant est tenu de prendre des maillots d'une autre couleur que celle de son adversaire.

16.2 - Les ballons.

Des ballons réglementaires et en bon état sont fournis par l'équipe visitée sous peine de match perdu considéré comme erreur administrative. Sur terrain neutre, les équipes doivent fournir chacune au moins deux ballons en bon état. L'arbitre désigne celui avec lequel on doit commencer le jeu

16.3 - Le port des protège-tibias.

Le port des protège-tibias est obligatoire pour tous les joueurs et joueuses. En cas de non-respect de cette obligation nécessaire pour sa sécurité, le joueur fautif peut se voir interdire l'entrée du terrain de jeu ou être invité à le quitter afin de se mettre en conformité.

Une réserve ou une réclamation sur le non-respect de cette obligation par un ou plusieurs joueurs d'une équipe, déposée dans sa forme réglementaire, ne peut conduire à la perte d'une rencontre.

Article 17. - Arbitrage - Match Officiel.

17.1 - Dans la mesure du possible, les matches officiels sont dirigés par des arbitres officiels, ou en absence d'arbitres officiels par des arbitres de club qui sont prioritaires, par rapport à des dirigeants. Le règlement des arbitres est effectué par le District Seine et Marne de Football qui par la suite affecte ces frais aux clubs :

- soit par prélèvements automatiques selon les niveaux de compétition précisés par courrier aux clubs concernés,
- soit par prélèvements ponctuels.

Les arbitres étant convoqués par Internet, les clubs ont la possibilité de consulter la désignation par l'intermédiaire du site Internet du District ou du logiciel Footclubs.

Les candidats arbitres désignés officiellement reçoivent la même indemnité que les officiels et celle-ci est versée dans les mêmes conditions.

Dans le cas où c'est le club visiteur qui a demandé au District la désignation d'un arbitre, les frais d'arbitrage seront portés, par le District, au débit du club demandeur.

17.2 - En aucun cas, un club ne peut revendiquer l'absence de l'arbitre officiel ou, de l'arbitre de club, pour remettre la rencontre.

Si un arbitre officiel porteur de sa licence de la saison en cours se trouve sur le terrain, il peut suppléer l'arbitre officiel ou l'arbitre auxiliaire de club désigné et absent.

Toutefois un arbitre officiel désigné qui n'honore pas sa convocation ne peut arbitrer aucune rencontre, sous peine de sanction.

17.3 - Quand la rencontre n'est pas dirigée par trois officiels, la composition du trio arbitral est la suivante :

- 1 arbitre officiel,

- 2 arbitres assistants qui sont des arbitres de clubs de l'un et/ou l'autre des clubs en présence, ou, à défaut, un licencié majeur ou un licencié Dirigeant de chaque club en présence,

ou

- 1 arbitre central qui est un arbitre de club ou, à défaut, un licencié majeur du club recevant,

- 2 arbitres assistants qui sont des arbitres de clubs de l'un et/ou l'autre des clubs en présence, ou, à défaut, un licencié majeur ou un licencié Dirigeant de chaque club en présence

Dans tous les cas, les arbitres doivent inscrire avant la rencontre leur nom et numéro de licence sur la feuille de match dans les cases réservées à cet effet.

Si des faits répréhensibles sont commis à l'encontre d'un licencié exerçant les fonctions d'arbitre ou d'arbitre assistant, les sanctions à appliquer sont celles qui résultent des articles du barème des sanctions de référence figurant en annexe 1 du présent Règlement Sportif, visant les actes commis à l'encontre d'un officiel.

17.4 - Si le club recevant ne présente pas d'arbitre, l'arbitrage est assuré par un arbitre de club ou un licencié majeur du club visiteur, en possession de sa licence.

17.5 - Sous peine de match à rejouer, la rencontre ne peut être dirigée par deux arbitres différents, sauf en cas d'accident ou de malaise, auquel cas la direction de la partie est assurée de la manière suivante :

- a) pour les rencontres dirigées par 3 arbitres officiels, par l'arbitre-assistant, licencié majeur, qui est classé dans la division supérieure ou le plus ancien dans la catégorie s'ils appartiennent à la même.

Un arbitre assistant licencié majeur ou licencié dirigeant désigné par le club recevant remplace l'arbitre-assistant officiel qui prend la direction du match,

- b) pour les rencontres dirigées par un seul arbitre officiel, par l'arbitre-assistant, licencié majeur, désigné par le club recevant. Un arbitre-assistant désigné par le même club assure son remplacement,

- c) pour les rencontres dirigées par un bénévole (joueur ou dirigeant licencié majeur), par l'arbitre assistant désigné par le club recevant. Un arbitre assistant licencié majeur ou licencié Dirigeant désigné par le club recevant remplace l'arbitre assistant qui prend la direction du match,

17.6 - Les arbitres assistants bénévoles changent de côté à la mi-temps.

17.7 Dans les Critériums du dimanche matin +45 ans et +55 ans, la fonction d'arbitre central ou d'arbitre assistant peut être exercée par un joueur inscrit sur la feuille de match. Celui-ci pourra être remplacé par un autre joueur participant à la rencontre et lui-même pourra participer à ce match.

17.8 En outre, tout remplacement d'un arbitre, qu'il s'agisse de l'arbitre central ou d'un arbitre assistant, au cours d'une même rencontre, en dehors des dérogations prévues aux articles 17.5 et 17.7, entraînera l'application d'une amende à l'encontre du club fautif, conformément aux dispositions de l'annexe 2 du présent Règlement Sportif Général.

Article 17 bis – De l'usage des caméras individuelles à l'occasion des matchs amateurs à risques.

1. Le District est autorisé, par l'effet de la délégation qui lui a été consentie par la Fédération Française de Football (F.F.F) et dans les conditions prévues à l'article 136 des Règlements Généraux de la F.F.F, à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel, dont il est le responsable du traitement, provenant d'une caméra individuelle portée par l'arbitre central lors d'un match, dès lors que le District estime que le match comporte des risques en termes de sécurité pour les personnes et notamment les officiels. L'utilisation d'un tel dispositif de caméra individuelle n'a pas pour objet d'être systématique. Elle est actée par une décision ou un procès-verbal de la commission Départementale de Prévention Médiation Education (CDPME) qui détermine en amont du match si celui-ci présente des risques et de la nécessité d'utiliser le dispositif de caméra individuelle. Ce dispositif s'applique sur toutes les compétitions départementales.

2. Ce traitement est mis en œuvre dans l'objectif et selon le fondement qui sont définis à l'article 136 des Règlements Généraux de la F.F.F. et les données à caractère personnel collectées dans le cadre de ce traitement peuvent servir dans le cadre d'une procédure devant une commission de discipline du District.

3. Les données à caractère personnel concernées par la mise en œuvre du dispositif sont uniquement les enregistrements (images et sons) réalisés par l'activation de la caméra individuelle par l'arbitre sur les zones suivantes : le terrain, les accès au terrain, les déplacements de l'arbitre central et le cas échéant dans le vestiaire de l'arbitre central. Les enregistrements peuvent révéler des données concernant la santé si des blessures viennent à être filmées sur le fondement légal des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre. L'utilisation des données à caractère personnel concernées est limitée strictement à l'objectif poursuivi et mentionné au point 2.

4. Les personnes concernées par ce dispositif de caméra individuelle peuvent être celles qui sont présentes sur les zones mentionnées au point 3 (y compris des mineurs) lors de l'activation du dispositif de caméra individuelle et qui sont identifiées ou identifiables, que ce soit directement ou indirectement par les enregistrements.

5. La mise en place du dispositif de caméra individuelle respecte les mesures décrites dans l'analyse d'impact cadre sur la protection des données (AIPD Cadre) qui est annexée à la « Circulaire FFF Caméra individuelle » prise en application des dispositions réglementaires précitées de la F.F.F (article 136 des Règlements Généraux de la F.F.F), afin de garantir le respect des droits et libertés des personnes concernées et de répondre aux exigences du règlement UE/2016/679 du 27 avril 2016 dit « RGPD » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée. Le District respecte l'ensemble des obligations découlant du RGPD et de la loi précitée dans le cadre de la mise en œuvre de ce traitement de données à caractère personnel en tant que responsable du traitement.

6. Le District désigne un ou plusieurs référent(s) caméra individuelle en charge de la gestion du matériel composé des caméras individuelles, de batteries, de chargeurs, d'étuis et de harnais. Le District s'assure que le matériel utilisé réponde aux exigences prévues dans l'AIPD Cadre mentionnée au point 5. Le référent caméra individuelle a pour mission de fournir et récupérer le matériel auprès de l'officiel (arbitre central) directement ou du délégué désigné pour le match concerné et tient un tableau de suivi à ce titre, conformément à la « Circulaire FFF Caméra individuelle ». Dans l'hypothèse d'études statistiques sur l'utilisation du dispositif, seules des informations anonymes seront conservées. A la fin du match l'arbitre central remet au référent caméra individuelle ou au délégué, le cas échéant, le matériel.

7. A l'occasion du match concerné par l'utilisation du dispositif, la caméra individuelle est installée sur l'arbitre central à l'aide d'un harnais de manière à être visible par les personnes concernées. La caméra individuelle est équipée d'un dispositif d'enregistrement continu avec une mémoire tampon de trente (30) secondes. En cas d'acte ou de risque imminent d'acte de violences ou de menace d'un tel acte, l'arbitre peut activer la caméra individuelle aux fins de conservation des enregistrements. La conservation porte sur les trente (30) dernières secondes qui précèdent l'activation et jusqu'à l'arrêt de l'activation par l'arbitre central. En cas d'activation par l'arbitre central, un voyant lumineux s'allume, afin que les personnes concernées soient informées de cette activation. Si l'arbitre central est amené à recevoir un dirigeant, un entraîneur et/ou un ou plusieurs joueur(s) ou toute autre personne dans son vestiaire, il a la possibilité d'activer la caméra individuelle pour les mêmes actes ou risques précités. Le District forme les arbitres centraux à l'utilisation du dispositif caméra individuelle.

8. Le référent caméra individuelle est chargé de télécharger les enregistrements réalisés par l'activation de la caméra individuelle lors du match concerné sur une plateforme sécurisée dédiée à cet effet, à l'aide de ses accès dédiés et personnels.

9. Après analyse des rapports officiels par la commission de discipline du District, la commission indique au référent caméra le(s) match(s) pour le(s)quel(s) aucun fait n'a été relevé afin que le référent caméra puisse immédiatement supprimer les éventuels enregistrements qui auraient été réalisés concernant ce(s) match(s) et/ou peut décider de demander la consultation des enregistrements réalisés à l'occasion du match concerné. La commission de discipline concernée dispose d'un délai de trente (30) jours après la date du match pour réclamer les enregistrements concernés. Les enregistrements concernés sont transmis sur support sécurisé par le référent caméra individuelle aux membres de la commission de discipline concernés et ayant à en avoir communication. Il appartient à ladite commission de décider de verser ou non les enregistrements concernés aux débats et de les présenter lors de l'audience. Il appartient également à ladite commission de déterminer dans quelles mesures elle permet l'accès à ces enregistrements aux parties concernées par la commission en cause et de prévoir les mesures de sécurisation de la transmission de ces enregistrements à ces destinataires.

10. A l'issue de ce délai de trente (30) jours au plus tard, le référent caméra doit supprimer ces enregistrements, sauf saisine de la commission de discipline concernée. Si la commission de discipline concernée venait à être saisie et à réclamer les enregistrements, ces derniers seront conservés durant l'intégralité de la procédure et supprimés à l'issue de celle-ci. La commission de discipline concernée et toutes les personnes destinataires devront supprimer les enregistrements qu'elles ont reçu à l'issue de ces délais.

11. Les destinataires des enregistrements sont uniquement le référent à l'occasion du téléchargement des enregistrements sur son espace dédié sur la plateforme sécurisée mentionnée au point 8, ainsi que les membres concernés des commissions de discipline, le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), les tribunaux compétents, les personnes concernées ou présentes à une commission, ainsi que leur conseils ou représentants légaux le cas échéant, les autorités judiciaires et services de police/gendarmerie dans le respect des règles applicables. Le matériel fourni ne permet pas de visionner les enregistrements qui sont chiffrés dans la caméra individuelle. Le déchiffrement n'est possible que lors du téléchargement sur la plateforme sécurisée mentionnée au point 8 afin d'assurer la sécurité des enregistrements et de limiter les risques en cas de perte ou de vol de tout ou partie du matériel.

12. Les personnes concernées mentionnées au point 4 sont informées par une mention d'information générale insérée dans le cadre de la mention d'information à destination des licenciés prévue par la F.F.F., lors de la prise ou du renouvellement de licence, mais également via la politique de protection des données ou tout équivalent prévu(e) par le District sur son site internet au titre de l'information des personnes concernées sur les traitements de données à caractère personnel qu'il met en œuvre. Ces mentions d'information précisent l'ensemble des informations prescrites par le RGPD au titre de l'information des personnes concernées, ainsi que le mécanisme de mémoire tampon de trente (30) secondes appliqué par les caméras individuelles. Les mentions d'information précisent également que le droit d'opposition et de rectification ont été aménagés en raison de l'objectif poursuivi par le dispositif, de la mission d'intérêt public et de dispositions légales applicables et ce conformément aux dispositions de l'article 23 du RGPD. Ainsi, le District concerné peut restreindre toute demande de rectification ou d'opposition portant sur des enregistrements après le match, afin de garantir la sécurité et la protection des personnes concernées ou les droits et libertés d'autrui dans le cadre du match concerné. Il est rappelé aux personnes dans le cadre de ces

mentions qu'elles disposent malgré tout du droit de s'opposer en amont du match en choisissant de ne pas participer au match concerné et en évitant les zones concernées par le dispositif de caméra individuelle. Le District est en charge de répondre aux demandes de droits des personnes concernées conformément au RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées.

13. Les personnes concernées sont également informées à l'oral du recours au dispositif de caméra individuelle avant le début du match concerné par l'arbitre central ou toute autre personne désignée.

Article 18. - Arbitrage - Match Amical.

Aucun arbitre officiel ou candidat arbitre ne peut diriger un match amical s'il n'est pas autorisé officiellement par la Commission Départementale d'Arbitrage du District Seine et Marne de Football.

Article 19. - Accompagnateurs et Délégués aux Arbitres.

19.1- Chaque équipe désigne un dirigeant majeur (2 pour les équipes de jeunes) et muni d'une licence du club, de dirigeant, joueur ou éducateur fédéral.

Ce dirigeant ou joueur ou éducateur, dûment mandaté par son club, agit en dehors du jeu, pour les matches de catégories jeunes comme capitaine de l'équipe, et il est tenu pour responsable des incidents qui peuvent se produire du fait de l'attitude de ses joueurs, avant, pendant et après le match.

Il établit la feuille de match pour la partie concernant son club et doit obligatoirement inscrire son nom, numéro de licence et son club d'appartenance à l'endroit prévu à cet effet, en qualité de responsable de l'équipe.

En cas d'absence de Dirigeant, il est infligé au club fautif l'amende fixée à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

19.2- Les clubs en présence doivent mettre chacun à la disposition des arbitres avant chaque rencontre, un délégué aux arbitres, membre responsable licencié majeur appartenant au club dont le nom et le numéro de licence doivent être inscrits avant la rencontre, sur la feuille de match, à l'endroit prévu à cet effet.

19.3 Les délégués de clubs doivent obligatoirement justifier de leur identité auprès de l'arbitre par la production de leur licence ou, à défaut, d'une pièce d'identité comportant une photographie.

A défaut, ils ne peuvent exercer la fonction de délégué de club.

Ces délégués sont chargés de veiller sur la sécurité des arbitres, de faire assurer la police autour du terrain et de témoigner en cas d'incidents. L'entraîneur est exclu de cette fonction.

Il est recommandé que les délégués soient facilement identifiables par un élément de leur habillement (brassard, maillot,).

Si des faits répréhensibles sont commis à l'encontre d'un licencié exerçant les fonctions de délégué, les sanctions à appliquer sont celles qui résultent des articles du barème des sanctions de référence figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif, visant les actes commis à l'encontre d'un officiel.

En cas d'absence de délégué, il sera infligé une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

19.4 - Les clubs visités ou visiteurs ont la possibilité de demander au District Seine et Marne de Football la présence d'un délégué officiel pour assister à leurs matches. Cette demande doit être présentée par écrit 10 jours avant la rencontre au Secrétariat du District Seine et Marne de Football

Le club qui en a fait la demande sera prélevé de l'indemnité de déplacement de ce délégué suivant le barème en vigueur.

Article 20. - Matches Remis - Dérogations.

20.1 - En dehors des dates fixées au calendrier, la Commission d'Organisation des Compétitions est habilitée à faire disputer les matches remis, à jouer ou à rejouer, aux heures et dates qu'elle juge nécessaire au bon déroulement des compétitions, et notamment sur des dates en semaine.

- a) Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.
- b) Un match à jouer est une rencontre dont il est prévu qu'elle se déroule à une date fixée au calendrier.
- c) Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale, ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Les conditions de participation des joueurs à un match remis ou à un match à rejouer figurent à l'article 7.12 du présent Règlement Sportif.

20.2 - Si pour une raison quelconque, un club fait une demande de dérogation, celle-ci doit obligatoirement être accompagnée de l'accord écrit de l'adversaire et parvenir au District Seine et Marne de Football au moins dix jours avant la date du match. Tout club ne se conformant pas à cette procédure se verra infliger une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

La Commission compétente a toutefois qualité, sur demande motivée d'un club, pour accorder une dérogation en l'absence d'accord de l'adversaire.

La situation officielle du déroulement d'une rencontre est celle affichée sur le site Internet du District (rubrique « CLUB » - agenda de la semaine) le vendredi à 18H00 (pour une rencontre programmée le week-end ou le lundi), ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18H00 (pour une rencontre programmée en semaine).

20.3 - Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus.

Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants.

Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc..), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Ladite demande doit être effectuée au moins **15** jours avant la date de la rencontre.

C'est le nouveau club recevant qui fournit la tablette pour la FMI et qui a la charge de l'arbitrage

Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.

20.4 - Toutefois, un match ne peut pas être joué :

- a) si le terrain est reconnu impraticable par l'arbitre,
- b) si le terrain n'est pas tracé,
- c) s'il n'y a pas de poteaux de but et/ou de filets de but,
- d) s'il n'y a pas de ballon,
- e) si une équipe se présente en retard au-delà du délai prévu à l'article 23, alinéa 1 du présent Règlement Sportif,
- f) si une équipe se présente à moins de 8 joueurs (3 joueurs pour le futsal),

g) s'il ne se trouve pas sur le terrain une personne susceptible d'arbitrer la rencontre,

h) si l'un des adversaires refuse de remplir les formalités prévues par le Règlement.

20.5 - Dans le cas où l'état d'un terrain de football classé ne permet pas de l'utiliser à la date fixée par le calendrier officiel, le club utilisateur dudit terrain doit respecter la procédure, ci-dessous.

Il doit en informer officiellement, au plus tard le vendredi précédent la rencontre, avant 12 heures pour les rencontres se déroulant le samedi ou le dimanche, ou le dernier jour ouvrable 12h pour un match se déroulant un autre jour de la semaine, le District Seine et Marne de Football, par fax ou par courriel, (secretariat@seineetmarne.fff.fr) via l'adresse de messagerie officielle du club, afin de permettre au secrétariat d'informer les adversaires et les arbitres par internet.

Le propriétaire du terrain peut également, à la suite d'intempéries importantes ou prolongées ou de bulletin météorologique, et s'il estime que la préservation du terrain l'exige, décider de limiter le nombre de rencontres pouvant se dérouler sur un terrain.

Dans ce cas, le choix de la (ou des) rencontre(s) qui ne peuvent se dérouler appartient au propriétaire du terrain, ou, à défaut, au club utilisateur.

En cas d'interdiction totale ou partielle d'utilisation d'un terrain, doivent alors être obligatoirement produits au District, par le club utilisateur, 2 documents distincts :

- l'arrêté municipal prononçant l'interdiction d'utiliser le terrain,
- la liste des matches ne pouvant se jouer (date, catégorie, division, groupe, numéro de match).

A défaut de production de ces informations, le District ne prononcera pas le report des matches concernés.

Toutefois, lorsque l'arrêté municipal d'interdiction doit entraîner le non-déroulement de toutes les rencontres que le club utilisateur devait disputer à domicile. Il appartient à ce dernier de l'indiquer au District, sans avoir alors à lui produire la liste des matches ne pouvant se jouer.

Le District Seine et Marne de Football se réserve la possibilité d'effectuer une enquête pour s'assurer de l'impraticabilité du terrain et de prendre éventuellement des sanctions.

La liste des matches reportés est arrêtée par le District Seine et Marne de Football et affichée sur le site Internet du District.

Les arrêtés municipaux prononçant l'impraticabilité des terrains, reçus au siège du District Seine et Marne de Football après le vendredi 12 heures ne sont pas pris en compte par le District pour prononcer le report des rencontres concernées.

Toutefois, dans le cas où, après le vendredi 12 heures, un arrêté municipal prononce l'interdiction d'utiliser un terrain, le club recevant doit tout mettre en œuvre pour éviter à l'équipe adverse un déplacement inutile.

Dans ce but, il lui appartient alors, le plus rapidement possible :

- d'informer le (les) club(s) adverse(s), par téléphone.
- de lui (leur) transmettre, à partir de son adresse de messagerie officielle (@lpiff.fr), et via l'adresse de messagerie officielle du (des) club(s) adverses (@lpiff.fr), un exemplaire de l'arrêté municipal d'interdiction du terrain, avec obligatoirement copie de ce courriel au District Seine et Marne de Football (secretariat@seineetmarne.fff.fr).
- d'informer la permanence du District, à partir du samedi matin, qui ainsi pourra prévenir les officiels de ce fait.

L'équipe visiteuse n'a alors pas à se déplacer.

Il appartient en outre au club recevant d'assurer la présence d'un de ses représentants sur le lieu de la rencontre, 1 heure avant l'heure officielle de la rencontre, pour :

- accueillir les officiels, ainsi que les joueurs de l'équipe adverse qui pourraient s'être déplacés,

- remettre à l'arbitre de la rencontre, un exemplaire de l'arrêté municipal du terrain.

Le respect, par le club recevant, des dispositions précitées a pour conséquence le report du match à une date ultérieure, à fixer par la Commission compétente.

Toutefois, cette procédure ne peut être utilisée moins de 3 heures avant l'heure officielle du coup d'envoi de la (des) rencontre(s).

20.6 - En dehors de ces deux procédures, seul l'arbitre de la rencontre est habilité pour déclarer le terrain impraticable, en présence des joueurs des deux équipes devant y participer.

La décision de l'arbitre intervient après avis, s'il est présent, d'un représentant élu de la collectivité territoriale propriétaire.

Il est établi une feuille de match qui est expédiée dans les 24 heures au District.

Dans le cas où le club recevant a fait parvenir au District, avant le vendredi à 12 heures, un arrêté municipal d'interdiction de terrain et que la rencontre n'a pas été reportée du fait que n'a pas été produite dans le même délai, alors qu'elle devait l'être, la liste des matches ne pouvant se jouer – et seulement dans ce cas – l'équipe qui ne serait pas présente à l'heure de la rencontre perdra le match, non par pénalité, mais pour erreur administrative (0 point).

En cas d'impraticabilité prolongée, la Commission d'Organisation compétente peut :

- pour une rencontre de Championnat = demander au club concerné de fournir un terrain de repli pour sa ou ses prochaines rencontres à domicile,
- pour une rencontre de Coupe = inverser la rencontre lors de la fixation d'une nouvelle date ou lors du tour suivant.

20.7 - Les clubs doivent se renseigner sur la praticabilité des terrains en consultant le site Internet du District (rubrique « club » -Agenda) ou sur Footclubs.

Il est expressément précisé que, dans le but d'éviter toute incertitude sur la réouverture des terrains, une interdiction de terrain n'a d'effet que pour le week-end suivant ou correspondant à la date de l'arrêté municipal et que, réglementairement, le terrain est réputé ne plus être interdit à compter du lundi suivant.

En aucun cas, un Arbitre ou un Délégué Officiel ne peut s'opposer à un arrêté municipal d'interdiction d'utiliser un terrain pour cause d'impraticabilité, même s'il le juge praticable.

Le District Seine et Marne de Football se réserve le droit de déclarer perdu pour le club qui reçoit un match non joué, s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci.

20.8 - Dans le cas où un match officiel ne peut être joué et qu'il n'a pas été reporté dans les conditions fixées par l'article 20.5 ci-dessus, la feuille de match doit être remplie régulièrement et parvenir dans les délais réglementaires au District Seine et Marne de Football avec les motifs qui ont entraîné le non-déroulement du match. Il est rigoureusement interdit, sous peine de sanctions prévues aux articles 40 alinéa 1 et 44 du présent Règlement Sportif, d'établir une feuille de match de complaisance.

20.9 - Tout match officiel commencé à l'horaire prévu ne peut être interrompu pour permettre à la rencontre suivante de se dérouler sous prétexte de préserver le terrain.

Article 21. - Homologation des Matches.

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Une rencontre de coupe est homologuée douze jours après son déroulement.

Article 22. - Remplacement des Joueurs.

Dans toute les compétitions du District Seine et Marne de Football :

- a) il peut être procédé au remplacement de 3 joueurs ou joueuses (5 pour les +45 ans),
- b) les joueurs(euses) remplacé(e)s peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant(e), et, à ce titre, revenir sur le terrain, à condition qu'ils aient été inscrits sur la feuille de match avant le coup d'envoi.

Dans ce cas et à la condition que la rencontre se déroule effectivement ou qu'au moins elle ait un commencement d'exécution, les joueurs ou les joueuses inscrit (e)s sur la feuille de match sont considéré(e)s avoir pris part effectivement à la rencontre à un moment quelconque de la partie, (article 148 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football) sauf mention contraire notée par l'arbitre sur la feuille de match.

Pour le respect de l'éthique sportive, les remplacements durant les 10 dernières minutes d'un match sont limités à 3.

Tout manquement à cette règle fera l'objet d'une amende prévue à l'annexe 2

Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les règlements (article 149 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football).

Article 23. - Les Forfaits.

23.1 - Si, à l'heure officielle du coup d'envoi, une équipe est absente, ou se présente avec moins de 8 joueurs (3 joueurs pour le Futsal), cette absence ou cette insuffisance du nombre de joueurs (joueuses) est constatée par l'arbitre 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence, ou de l'insuffisance de joueurs (joueuses) sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

Seule, la Commission compétente peut déclarer le forfait.

Les frais éventuels des officiels (arbitres, délégués ...) seront à la charge du club ayant déclaré forfait.

Le score d'un match perdu par forfait, quel qu'il soit, est de 5 buts à 0.

23.2 - Un forfait est considéré comme "avisé" lorsque l'adversaire et le District ont été prévenus par écrit (lettre, courriel ou télécopie) au plus tard le vendredi 12 heures pour une rencontre programmée le week-end (ou au plus tard à 12 heures, le dernier jour ouvrable avant la date de la rencontre qui est programmée en semaine. Si le dernier jour ouvrable est un samedi, le délai limite est fixé au vendredi 12 heures).

Toutefois, dans le cas où, après le vendredi 12 heures, un tel forfait est décidé, le club doit tout mettre en œuvre pour éviter à l'équipe adverse un déplacement inutile.

Dans ce but, il lui appartient alors, le plus rapidement possible :

- d'informer le (les) club(s) adverse(s), par téléphone.
- de lui (leur) transmettre, cet avis à partir de son adresse de messagerie officielle (@lpiff.fr), et via l'adresse de messagerie officielle du (des) club(s) adverses (@lpiff.fr), , avec obligatoirement copie de ce courriel au District Seine et Marne de Football (secretariat@seineetmarne.fff.fr).
- d'informer la permanence du District, à partir du samedi matin, qui ainsi pourra prévenir les officiels de ce fait.

L'équipe visiteuse n'a alors pas à se déplacer.

Le forfait avisé conduit à la perte du match par pénalité. Il n'implique pas d'amende sauf lorsqu'il intervient dans les trois dernières journées de Championnat. Les frais éventuels des officiels (arbitres, délégués ...) seront à la charge du club ayant déclaré forfait

23.3 - Les forfaits retard n'entrent pas en ligne de compte pour le forfait général.

23.4 - Trois forfaits, consécutifs ou non, d'une équipe entraînent le forfait général de cette équipe. L'équipe déclarée forfait général ou ayant déclaré forfait général est classée dernière de son groupe. La sanction est la rétrogradation en division inférieure la saison suivante.

23.5 - L'équipe déclarée forfait général ou ayant déclaré forfait général ou mise hors compétition est classée dernière de son groupe et rétrogradée en division inférieure la saison suivante.

Dans tous les cas, l'équipe est retirée du tableau de classement, les points et les buts pour ou contre enregistrés avant la date du prononcé de la décision sont annulés, sauf si celle-ci intervient dans les 3 dernières rencontres ou après la fin du championnat (article 23 alinéa 6 du présent Règlement Sportif). Quand une équipe obligatoire est déclassée pour fraude ou que celle-ci a été déclarée forfait à trois reprises, l'équipe seniors qui entraîne les obligations est rétrogradée la saison suivante en division inférieure.

Le forfait général d'une équipe Senior dans un championnat national, régional ou départemental entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Senior du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes. Toutefois, lorsque le forfait général de l'équipe première est déclaré avant la reprise du championnat, le District a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités.

23.6 - Si le forfait général, la mise hors compétition ou le déclassement pour fraude, intervient avant les trois dernières rencontres de Championnat auquel participe l'équipe concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe sont annulés. Toutefois, le point de pénalité tel que prévu à l'article 14.1 du présent Règlement, comptabilisé contre cette équipe forfait général ou mise hors compétition ou déclassée pour fraude avant les trois dernières rencontres de Championnat, reste acquis.

Si une telle situation intervient dans les trois dernières rencontres de Championnat auquel participe l'équipe concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe restent acquis et les matchs éventuellement non disputés sont donnés perdus par pénalité avec un score de 5 - 0.

23.7 - Dans le cas où un match amical est joué après le forfait constaté d'une équipe, le résultat ne devra pas être porté sur la feuille d'arbitrage et les équipes doivent intervenir au moins un joueur, faute de quoi le résultat du match sera homologué.

23.8 - Les clubs ayant déclaré forfait, avisé ou non, pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matches « aller », doivent disputer le match « retour » sur le terrain de l'adversaire. Cette décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Cette demande doit intervenir au moins 15 jours avant la rencontre.

C'est le nouveau club recevant qui fournit la tablette pour la FMI et qui a la charge de l'arbitrage

23.9 - S'ils déclarent forfait pour le match « retour » alors qu'ils ont disputé le match « aller » sur leur terrain, ils sont passibles des dispositions de l'alinéa 10 ci-après.

23.10 - Les amendes pour forfaits sont fixées à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif. Ces amendes sont triplées lors des trois dernières rencontres de championnat, matches remis compris.

23.11 - Dans le cas où, le vendredi à 12 heures, un club recevant ou visiteur, estime devoir déclarer forfait, il lui est possible d'en aviser le club adverse, ce qui permet, si c'est l'équipe recevante qui est forfait, d'éviter à l'équipe visiteuse un déplacement inutile.

Il lui appartient alors, le plus rapidement possible :

- d'informer le club adverse, par téléphone,

- de l'informer de son forfait, à partir de son adresse de messagerie officielle (@lpiff.fr), et via l'adresse de messagerie officielle du club adverse (@lpiff.fr), avec obligatoirement copie de ce courriel au District Seine et Marne de Football (secretariat@seineetmarne.fff.fr),

Si c'est l'équipe recevable qui est forfait, l'équipe visiteuse n'a alors pas à se déplacer.

Si c'est l'équipe visiteuse qui est forfait, l'équipe recevable n'a alors pas à attendre la constatation, par l'arbitre, de l'absence de l'équipe adverse dans les conditions de délai prévu à l'alinéa 1 du présent article.

Il appartient au club recevant d'assurer la présence d'un de ses représentants sur le lieu de la rencontre, 1 heure avant l'heure officielle de la rencontre, pour :

- accueillir les officiels, ainsi que les joueurs de l'équipe adverse qui pourraient s'être déplacés,
- informer du forfait l'arbitre de la rencontre. Les frais d'arbitrage seront prélevés sur le compte du club dont l'équipe sera déclarée forfait.

Cette procédure ne peut toutefois être utilisée moins de 3 heures avant l'heure officielle du coup d'envoi de la rencontre.

Article 24. - Les Sélections.

24.1 - Pour les matchs interdistricts organisés par la Ligue de Paris Ile de France, ainsi que pour les matches de sélection, le Secrétariat Général adresse au Secrétariat du club de chaque joueur sélectionné, une lettre les informant de ce choix.

24.2 - Un club peut demander le report d'un match officiel lorsque qu'au moins deux de ses joueurs sont retenus, soit par la Fédération Française de Football, soit par la Ligue de Paris Ile de France, soit par le District Seine et Marne de Football, pour faire partie d'équipes nationales, régionales ou départementales.

Ce report de match n'est toutefois accordé, par la Commission compétente, que dans la catégorie d'équipes où le ou les joueur(s) aura (auront) été sélectionné(s) et seulement pour l'équipe avec laquelle il(s) est (sont) susceptible(s) de participer. Il faut que les joueurs ou joueuses aient disputé les deux dernières rencontres avec l'équipe sollicitant le report du match.

Article 25. - Matchs Amicaux "Challenge, Tournois, Coupes, Matchs avec Equipes Etrangères.

25.1 - Les Règlements des challenges, tournois ou Coupes organisés par les clubs du District Seine et Marne de Football doivent être homologués par le District.

25.2 - Toute demande d'autorisation et d'homologation doit parvenir au Secrétariat du District Seine et Marne, un mois avant, accompagnée du règlement de l'épreuve.

25.3 - Une amende, fixée à l'annexe 2 au présent Règlement sportif est infligée au club organisateur qui n'applique pas la condition stipulée à l'article 25, alinéa 2.

25.4 - La Commission des Statuts et Règlements du District Seine et Marne de Football est chargée de l'homologation de tout match amical, challenge ou tournois.

25.5 - Les challenges, tournois et coupes organisées par les clubs ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles.

25.6 - Réclamations – Match amical.

Les incidents de jeu d'un match amical sont jugés par la Commission compétente, sous réserve qu'une feuille de match ait été établie.

25.7 - Pour prendre part aux matches amicaux, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour les équipes en présence. Tout club employant les services de joueur(s) d'autre(s) club(s) sans en avoir au préalable demandé et obtenu l'autorisation écrite se voit frapper d'une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif, et le(s) joueur(s) sera (seront) suspendu(s) pour 3 mois.

25.8 - D'autre part, si dans un délai de quinzaine, l'amende n'a pas été payée, le club est suspendu.

25.9 - Un joueur qui s'est rendu coupable de jouer sans autorisation avec un club autre que celui auquel il est qualifié, ne sera pas autorisé, s'il prend une licence pour le club, à prendre place dans une équipe disputant une épreuve officielle.

25.10 - Les sanctions prévues aux trois alinéas précédents sont appliquées dans le cas de stages organisés en cours de saison :

- a) aux clubs organisateurs qui ont convoqués des joueurs sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit du club auquel ils sont qualifiés,
- b) aux joueurs qui participent à ces stages sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de leur club.

Article 26. - Invitations et Laissez-Passer.

Les clubs visités, s'ils organisent des entrées payantes, doivent faire parvenir aux clubs visiteurs, dans un délai minimum de 8 jours avant les rencontres, 16 laissez-passer et 14 invitations donnant droit d'accès aux meilleures places par équipe à recevoir.

Tout club ne se conformant pas à la présente obligation, est passible d'une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

Article 27. - Matches Interdits.

27.1 - Tous les matches, même d'entraînement, sont interdits entre les clubs du District Seine et Marne de Football et les clubs non affiliés, ou n'appartenant pas à un groupement reconnu par la Ligue de Paris Ile de France de Football, sous peine de suspension.

27.2 - Les clubs affiliés ne peuvent pas disputer d'épreuve officielle dans une autre Fédération non reconnue sous peine de radiation.

Article 28. - Les Prix, les Paris.

Dans tous les matches organisés par le District Seine et Marne de Football ou un de ses clubs, les prix en espèces sont formellement interdits.

Les paris sont formellement interdits, sous peine de sanction allant de l'expulsion immédiate de l'enceinte du stade à la radiation, s'il s'agit d'un membre de la Fédération Française de Football, de la Ligue de Paris Ile de France de Football, du District Seine et Marne de Football, ou d'un club affilié.

Article 29. - Les Boissons.

Les ventes à emporter à l'intérieur des stades, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas d'infraction, les clubs sont passibles des sanctions prévues par l'article 229 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

TITRE IV – PROCÉDURES

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux Règlements de la F.F.F et au présent Règlement et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou dans le présent Règlement, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit, des réserves ont été formulées conformément aux dispositions de l'article 30 du présent Règlement et elles ont été régulièrement confirmées,
- soit, une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 30 bis du présent Règlement,
- soit, la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 30 ter du présent Règlement,
- le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :
 - s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions de l'article 30 du présent Règlement et qu'il les avait régulièrement confirmées,
 - s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 30 ter du présent Règlement,
 - les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Les dispositions susvisées s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 41.5 des présents Règlements.

Article 30. – Réserves.

☐ Réserves d'avant match

30.1 - En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (Suspension).

30.2 - Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres Seniors par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses) par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable.

30.3 - Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse par l'arbitre qui les contresigne avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), c'est le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match qui contresigne les réserves.

30.4 - Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms.

30.5 - Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

30.6 - Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales, sauf si elles visent une infraction à l'article

151 des Règlements généraux de la Fédération Française de Football (Participation à plus d'une rencontre).

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

30.7 - En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

30.8 - Les réserves sur la régularité des terrains et/ou de l'éclairage doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 39.2 du présent Règlement Sportif.

☐ Réserves concernant l'entrée d'un joueur

30.9 - Si un joueur, non inscrit sur la feuille de match, entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine adverse ou le dirigeant licencié responsable pour les rencontres des catégories de jeunes et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées au sens de l'alinéa 5 du présent article, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

30.10 - Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après match par le capitaine réclamant.

L'arbitre en donne connaissance au capitaine adverse qui les contresigne avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18F incluses), les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou par les dirigeants licenciés responsables.

☐ Réserves techniques

30.11 - Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu,
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu,
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu,
- d) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu,
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêterent à contestation.

Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse ou pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

Pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18F incluses), les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou par les dirigeants licenciés responsables.

La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

☐ Confirmation des réserves

30.12 - Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées, par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), ou l'adresse électronique du Président ou du correspondant (enregistrée dans Footclubs) au Secrétariat du District Seine et Marne de Football

(secretariat@seineetmarne.fff.fr) ou par lettre recommandée, par télécopie, sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club dans les **2 jours** suivant le match (**1 jour** pour les Coupes).

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le montant du droit de confirmation, fixé à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif, est porté au débit du compte du club réclamant, sauf si ledit Club s'est vu notifier une décision du Comité Directeur du District, exigeant, du fait que le compte du Club est débiteur, que le droit de confirmation soit joint à la confirmation.

Dans ce cas, en l'absence de droit ou de versement insuffisant, le club a la possibilité de régulariser sa situation dans les 8 jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen du dossier.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

Si les réserves sont recevables et qu'elles sont fondées :

- le club fautif a match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match,

- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés, - le

droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par les clubs les ayant déposées.

Article 30 bis - Réclamations.

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues ci-dessus pour les réserves.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par le District, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux Règlements Généraux de la F.F.F relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 desdits Règlements Généraux :

- le club fautif a match perdu par pénalité mais le club adverse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés,
- s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur,
- le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Article 30 ter. - Évocation par la Commission.

Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation du match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure du Certificat International de Transfert,
- d'infraction à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le club concerné est informé par le District, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'évocation, concernant un joueur suspendu, la Commission revient sur le sort des derniers matchs non-homologués dans l'ordre chronologique.

L'application de l'Art 226.4 des RG de la FFF stipule : La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ainsi, le club étant à l'origine de l'évocation n'est pas forcément celui qui bénéficiera du gain du match.

Le montant du droit lié à la demande d'évocation fixé à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif Général du District est porté au débit du compte du club demandeur.

Dans les cas, ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre IV des Règlements Généraux de la F.F.F, la sanction est match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain de match. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Le droit lié à la demande d'évocation est mis à la charge du club fautif.

Article 31. - Appels.

31.1 - Appels des décisions à caractère réglementaire.

a) Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une commission du District peuvent être frappées d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, par toute personne directement intéressée, au plus tard dans un délai de sept (7) jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission de la décision par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé réception),
- soit le jour de la publication de la décision dans le journal numérique du District Seine et Marne de Football ou le site Internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé au Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), ou l'adresse électronique du Président ou du correspondant (enregistrée dans Footclubs) au Secrétariat du District Seine et Marne de Football (secretariat@seineetmarne.fff.fr) ou par lettre recommandée, par télécopie, sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

A la demande du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de l'envoi de son appel.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

b) La Commission compétente transmet, par tous les moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

c) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé à l'annexe 2 du présent Règlement Sportif Général et qui est débité du compte du club appelant.

Lorsque l'appel émane d'une personne physique, les frais de dossier doivent être joints. En cas d'absence de droit ou de versement insuffisant, l'intéressé a la possibilité de régulariser sa situation dans les 8 jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen du dossier. Le défaut de régularisation dans le délai précité entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

e) Le Comité d'Appel statue sur la recevabilité de l'appel, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

f) Pour les appels concernant les Compétitions de Football d'Animation, toutes les Coupes du District Seine et Marne de Football, le Comité d'Appel Chargé des Affaires courantes juge en appel et dernier ressort.

L'appel n'est suspensif qu'en matière financière, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

31.2- Appel en Ligue (Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes).

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 1.f ci-dessus, les décisions du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F dans les conditions de forme et de délai définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

L'appel n'est suspensif qu'en matière financière, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

31.3- Appels des décisions à caractère disciplinaire.

Tout appel concernant des décisions suite à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) doit être interjeté dans les conditions de délais et de droits prévues par l'article 10 du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif.

L'appel doit être interjeté, selon l'importance de la sanction infligée en première instance, comme prévu par l'article 4 du Règlement Disciplinaire en annexe 1 au présent Règlement Sportif :

- soit devant la Commission d'Appel Départementale du District Seine et Marne de Football,
- soit devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Paris Ile de France de Football ;

Ces organes disciplinaires jugent en dernier ressort

L'appel n'est suspensif qu'en matière de paiement d'amende. Il n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article 32. – Evocation par le Comité de Direction.

Le Comité de Direction du District Seine et Marne de Football peut évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, pour éventuellement les réformer, les décisions rendues par ses commissions et qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football ou aux dispositions des Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

TITRE V – PÉNALITÉS

Article 33. - Généralités.

33.1 - Les principales sanctions que peuvent prendre les Commissions Départementales à l'occasion de tout litige dont elles sont saisies ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants, clubs ou groupements de clubs, sont, en dehors de celles visées par un autre texte, celles figurant à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et à l'article 2 du Règlement Disciplinaire (annexe 1 au présent Règlement Sportif Général).

33.2 – Date de prise d'effet des suspensions :

- pour un licencié exclu par l'arbitre durant la rencontre, la date de prise d'effet de suspension est celle du match. A titre conservatoire, les Commissions de première instance peuvent décider de prolonger la suspension automatique du licencié exclu par l'arbitre jusqu'à décision à intervenir. Par ailleurs, si les circonstances le justifient notamment au regard de la gravité des faits, elles peuvent également prononcer immédiatement et jusqu'à décision, toutes mesures conservatoires (suspension, mise hors compétition ...) à l'encontre de toute personne physique ou morale susceptible d'engager sa responsabilité disciplinaire,
- ces décisions à titre conservatoire ne peuvent intervenir qu'à la condition que des poursuites disciplinaires soient effectivement engagées et que la Commission se prononce dans un délai maximum de dix semaines,
- pour tous les autres cas (révocation du sursis suite à avertissement, comportement après match pour les licenciés, ...), la sanction n'est exécutoire qu'à partir du lundi zéro heure qui suit le prononcé de la décision de la Commission.

33.3 – Tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et ou faisant l'objet d'un rapport officiel, peut faire valoir sa défense dans les 2 jours calendaires à compter du lendemain de la rencontre, en adressant au Secrétariat Administratif du District Seine et Marne de Football, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant entraîné sa sanction ou le rapport, ou demander à comparaître devant la commission disciplinaire compétente.

Article 34. - Les Sanctions.

Le barème des sanctions de référence pour comportement antisportif figure en annexe 1 au présent Règlement Sportif Général.

Article 35. - Sursis à Exécution.

35.1 - Hormis pour les sanctions visées à l'article 1.1 du Barème des sanctions de référence, constituant l'annexe 1 au présent Règlement Sportif, et dans les limites prévues par ce barème, les sanctions peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou en partie du sursis.

La révocation pure et simple de tout ou partie d'un sursis peut être prononcée à titre de sanction.

35.2 - Le sursis devient caduc un an après son prononcé si dans cet intervalle le licencié ou le club auquel il s'applique, n'a pas fait l'objet de poursuites de même nature. Ce délai est, pour les sanctions disciplinaires, fixé dans le barème des sanctions de référence, constituant l'annexe 1 au présent Règlement Sportif.

35.3 - Pour le licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou le licencié qui dispose de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu par l'article 64 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football), la révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux disciplines différentes.

Article 36. - Notification.

Tout blâme, suspension, radiation, exclusion ou peine quelconque, prend effet après sa publication sur FOOTCLUBS ou avis donné par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le club intéressé.

Article 37. - Sélectionnés.

37.1- Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale est à la disposition du District.

37.2- Il est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées directement et par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.

S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, l'entraîneur responsable de la sélection concernée.

S'il le juge utile, ce dernier alerte le Président de la Commission Régionale Médicale et le charge de s'assurer par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte.

En cas d'absence, le joueur est convoqué devant la Commission de Discipline pour y être entendu. Il est passible des sanctions prévues à l'article 2 du Règlement Disciplinaire (Annexe 1 au présent Règlement).

Si son absence est consécutive à un autre motif, il est passible des sanctions prévues à l'article 2 du Règlement Disciplinaire (Annexe 1 au présent Règlement).

Toute tentative faite par un club ou un dirigeant pour empêcher un joueur de prendre part à un match pour lequel il a été sélectionné peut-être pénalisée.

Article 38. - Participation.

Les clubs s'engageant dans la compétition officielle sont tenus d'avoir les joueurs valablement licenciés pouvant participer aux matchs de chacune des catégories imposées.

Toute infraction constatée est notifiée officiellement au club responsable, lequel est déclaré d'office dernier de son groupe. Les points et les buts acquis par ses adversaires sont annulés. Il lui est cependant permis de continuer la compétition sous forme de matchs amicaux (cf. art 11.2).

Article 39. - Terrains et Equipements.

39.1 – Classement des terrains.

Tous les terrains de jeu doivent être classés soit par la Commission Départementale des Terrains et Infrastructures Sportives, soit par la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives, pour le niveau auquel appartient le club, avant leur utilisation et au nom de chacun des clubs qui en disposent. Toutefois, en cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli (notamment lorsqu'un club est contraint, afin de respecter le calendrier de la compétition, d'utiliser un terrain de repli du fait de l'indisponibilité du terrain initialement désigné), la Commission d'Organisation compétente peut, après avis de la C.D.T.I.S., autoriser le club concerné à utiliser un terrain en cours de classement dans le niveau requis pour la compétition ou classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition concernée.

Lorsque l'installation sportive principale, déclarée en début de saison, voit son classement (ainsi que son classement d'éclairage) **expirer après le 1 septembre de la saison en cours**, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur cette installation sportive jusqu'au terme de la saison en cours. En cas de réserves régulièrement formulées avant le match, et régulièrement confirmées, s'il s'avère que le terrain utilisé n'est pas classé (ou en cours de renouvellement de classement) au niveau correspondant à celui de la compétition, ou que la Commission d'Organisation compétente n'a pas autorisé le déroulement de la rencontre sur le terrain en cours de classement dans le niveau requis pour la compétition ou classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition concernée, le match est perdu par pénalité par le club recevant.

Ces réserves doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi sous peine d'irrecevabilité.

Classement Minimal (et dimension minimales) des Terrains par Compétition

	SENIORS	U18, U16	U17 U15F/U18F	U15, U14	CDM	VETERANS	+45 ANS	SENIORS F
D1	T5 ou T6 *	T5 ou T6 *	T6 ou T7** Minimum 90x45	T5 ou T6 *	T6 ou T7** Minimum 90x45	T6 ou T7** Minimum 90x45	T7** Minimum 90x45	T5 ou T6 *
D2	T6	T6 ou T7** Minimum 90x45		T6 ou T7** Minimum 90x45	T6 ou T7** Minimum 90x45	T6 ou T7** Minimum 90x45		T6 ou T7** Minimum 90x45
D3	T6 ou T7** Minimum 90x45	T7 ** Minimum 90x45		T7** Minimum 90x45	T7** Minimum 90x45	T7** Minimum 90x45		
D4	T7 ** Minimum 90x45			T7** Minimum 90x45		T7** Minimum 90x45		

* : L'installation T6 est autorisée si et seulement si tous les critères nécessaires pour le niveau de classement T5 sont respectés à l'exception du critère relatif à la dimension des vestiaires

** : vestiaires obligatoires pour les équipes et arbitres

Eclairage : Seniors D1 E6 autres compétitions E7

Toutes les autres compétitions

	SENIORS	U18, U17, U16, U15, U14	CDM	VETERANS	+45 ANS	FEMININES SENIORS, U18, U15
77	T7** Minimum 90x45	T7** Minimum 90x45	T7** Minimum 90x45	T7** Minimum 90x45	T7** Minimum 90x45	T7** Minimum 90x45
Comité	T7** Minimum 90x45	T7** Minimum 90x45	T7** Minimum 90x45	T7** Minimum 90x45	T7** Minimum 90x45	T7** Minimum 90x45

39.2 - Praticabilité du terrain

a) Avant match.

Les arbitres doivent se présenter 1 heure avant le coup d'envoi pour vérifier la praticabilité du terrain. En présence d'équipements non-conformes à savoir, traçage absent ou insuffisant, dimensions des buts non réglementaires, absence de filets de but, l'arbitre exige la remise en état et si nécessaire accorde un délai de 45 minutes pour que le terrain et/ou les équipements soient remis en état. Si cela ne peut être réalisé, le match n'aura pas lieu.

Réserves concernant l'équipement du terrain.

L'arbitre ne peut pas s'opposer au dépôt d'une réserve concernant la praticabilité du terrain, quel que soit le moment où elle est formulée.

Pour être recevables, les réserves doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi.

b) Pendant le match.

Si au cours du match, les équipements ne sont plus en conformité avec les règlements et/ou si le traçage se révèle insuffisant, l'arbitre arrête la rencontre et demande au club recevant de procéder à la remise en état.

Il accorde au maximum un délai de 45 minutes au club recevant pour procéder à la remise en état, délai au terme duquel il arrête définitivement la rencontre et adresse un rapport à la commission compétente.

La durée cumulée du temps nécessaire avant la rencontre et éventuellement pendant la rencontre pour procéder à la remise en état ne peut, en aucun cas, excéder 45 minutes.

c) Matches en nocturne.

Classement de l'installation d'éclairage.

Les équipes sont tenues de disputer les rencontres officielles en nocturne sur un terrain doté d'une installation d'éclairage classée au niveau correspond à celui de la compétition concernée. En cas de réserves régulièrement formulées avant le match, et régulièrement confirmées, s'il s'avère que le terrain utilisé n'est pas doté d'une installation d'éclairage classée au niveau correspondant à celui de la compétition concernée ou que la Commission d'Organisation compétente n'a pas autorisé le déroulement de la rencontre sur le terrain concerné, le match est perdu par pénalité pour le club recevant. Ces réserves doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 30.8 du présent Règlement Sportif Général.

Panne d'éclairage

Pour les matches en nocturne, la durée cumulée d'une ou plusieurs pannes des installations d'éclairage, entraînant le retard de l'heure officielle du coup d'envoi ou une, voire plusieurs interruptions de la rencontre, ne doit pas excéder 45 minutes. Dans le cas contraire, l'arbitre arrête

définitivement la rencontre et adresse un rapport à la commission compétente pour statuer. d) Sanctions.

En cas d'impossibilité pour le club recevant de procéder à la remise en état des équipements, de faire tracer ou retracer le terrain, enfin de fournir le nombre de ballons nécessaires au bon déroulement de la rencontre, le match est déclaré perdu pour erreur administrative, au club recevant en application de l'article 40.2 du Règlement Sportif Général.

e) Impraticabilité du terrain constatée par l'autorité en charge de sa gestion.

Les arbitres doivent impérativement appliquer les dispositions prévues à l'article 20.6 du Règlement Sportif Général.

Article 40.- Matches.

40.1 - Un match perdu par pénalité entraîne le retrait de 1 point et l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée.

L'équipe gagnante bénéficie des points du match (3 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie sauf dans le cadre des réclamations d'après match, où le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

En cas de forfait, le score est, comme prévu par l'article 23 du présent Règlement Sportif de 5 buts à 0. La perte d'un match par pénalité est prononcée dans les cas suivants (liste non limitative) :

- forfait avisé ou non,
- équipe incomplète en cours de partie,
- match arrêté par suite d'envahissement du terrain, s'il est reconnu un manque d'organisation (huis clos et suspension de terrain), bagarre générale,
- non-respect des dispositions relatives à l'organisation d'un match à huis clos (**notamment la non-transmission, dans le délai fixé par la Commission compétente, de la liste des personnes susceptibles d'assister au match**)
- abandon de terrain d'une des deux équipes,
- arbitre frappé au cours de la rencontre,
- incident survenant sur le terrain mettant l'arbitre dans l'impossibilité de continuer la rencontre,
- fraude sur l'identité d'un joueur,
- inscription d'un joueur non qualifié,
- inscription d'un joueur non licencié,
- falsification ou dissimulation concernant l'obtention ou l'utilisation des licences,
- inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu,
- non-production, au District Seine et Marne de Football, sur sa demande, de la licence non présentée le jour de la rencontre (article 30, alinéa 6 du présent Règlement Sportif),
- inscription d'un joueur ayant disputé des rencontres en cours de saison au bénéfice d'associations non reconnues,
- inscription d'un joueur d'une catégorie d'âge supérieure à la compétition, sauf en seniors pour les vétérans, et, lorsqu'elle est réglementairement autorisée, pour les joueuses, dans les conditions prévues par l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- inscription d'un joueur qui ne peut participer à la rencontre,
- terrain non classé au niveau correspondant à celui de la compétition, (sauf cas prévus à l'article 39.1 du présent Règlement),
- éclairage non homologué,
- absence de mise en œuvre des moyens de sécurité et d'accueil de l'équipe adverse,
- changement de terrain sans en avertir le club visiteur, entraînant le non-déroulement du match,
- refus de remplir les formalités réglementaires d'avant match,
- établissement d'une feuille de match de complaisance,

- non-envoi de la feuille de match (article 13.1 du présent Règlement Sportif),
- non déroulement de la rencontre suite à l'absence de proposition d'un terrain de repli.
- **Non proposition de solution en cas de terrain impraticable (article 10.6)**

40.2 - Un match perdu pour erreur administrative entraîne l'attribution de 0 point et l'annulation des buts éventuellement marqués au cours du match par l'équipe pénalisée.

L'équipe gagnante bénéficie des points du match (3 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie.

En cas de forfait, le score est, comme prévu par l'article 23 du présent Règlement Sportif de 5 buts à 0. La perte du match pour erreur administrative est prononcée dans les cas suivants (liste non limitative) :

- forfait retard,
- l'absence des équipements sportifs tels que définis à l'article 16.1.b du présent Règlement,
- manque de filet(s) de but,
- manque de ballon(s) réglementaire(s),
- terrain non tracé ou insuffisamment tracé,
- non-déroulement de la rencontre du fait qu'en cas d'absence d'arbitre officiel ou d'arbitre de club désigné, ou d'arbitre officiel se trouvant sur le terrain, les clubs en présence n'ont pas présenté, pour assurer la direction de la rencontre, un licencié majeur en possession de sa licence,
- absence d'équipement sportif des joueurs,
- absence des licences des joueurs et de leur certificat médical, étant précisé qu'il conviendra qu'une feuille de match soit établie et que les joueurs présentent un justificatif d'identité,
- défaut de remise en état de l'équipement par le club recevant (articles 39.2 du présent règlement).

40.3 - En cas de match perdu pour abandon de terrain, les joueurs de l'équipe fautive sont suspendus pour un match avec sursis et le capitaine ou le dirigeant responsable (jeunes) ou le dirigeant reconnu comme étant responsable de l'abandon du terrain, pour un match ferme.

40.4 - Tout licencié et/ou club fraudant ou essayant de frauder est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif.

40.5 - Tout club fraudant sur l'identité d'un joueur se voit infliger une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif et l'équipe fautive est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

L'équipe mise hors compétition en cours de saison a la possibilité de disputer des rencontres amicales contre les autres équipes de son groupe initialement désignées dans le calendrier de la compétition sous réserve de l'accord de chacune d'elles.

40.6 - En cas de match à huis clos, seules sont admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- les dirigeants des 2 clubs, porteurs de leur licence F.F.F. Les dirigeants du club recevant devront être présents en nombre suffisant pour assurer l'organisation et le bon déroulement de la rencontre à huis clos,
- les officiels désignés par le District,
- les joueurs des équipes en présence, qui seront inscrits sur la feuille de match,
- toute personne régulièrement admise sur le banc de touche,
- les journalistes porteurs de leur carte officielle,

- le propriétaire, le gardien et/ou responsable de la maintenance des installations sportives.

Dans tous les cas, les clubs concernés, organisateur et visiteur, ont chacun l'obligation de soumettre, à l'approbation de la Commission d'Organisation compétente, **dans le délai fixé par cette dernière**, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence et fonction) susceptibles en ce qui les concerne d'assister au match à huis clos. L'approbation de la liste par la Commission compétente ne vise pas la qualification et/ou la participation des personnes y figurant.

La liste précitée n'étant pas exclusive, la Commission d'Organisation compétente a la faculté d'accepter certaines personnes dont les fonctions ne sont pas visées ci-dessus.

Le non-respect des dispositions précitées entraîne la perte, par pénalité, de la rencontre au club fautif.

40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s), le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition

disputée, b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées.

Article 41.- Suspension.

41.1 - Toutes les infractions doivent obligatoirement être signalées sur la feuille de match et l'arbitre doit adresser un rapport à la commission compétente.

41.2 - Tout licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois, participant en qualité de joueur ou dans une fonction officielle, à une rencontre amicale est passible d'une nouvelle sanction.

Son club encourt une amende prévue à l'annexe 2 au présent règlement Sportif.

41.3 - Tout licencié exclu du terrain, par décision de l'arbitre, au cours d'une rencontre officielle, est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant, sans préjudice des sanctions plus graves pouvant être prononcées par la commission compétente. Ces sanctions complémentaires doivent être purgées soit :

- à compter du premier match de compétition officielle suivant le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion, si la décision intervient et est rendue opposable au club concerné avant le premier match de compétition officielle suivant le match automatique, et sur lequel la suspension doit être purgée,
- dans le cas contraire, sur le ou les matchs ultérieurs, à compter de la date d'effet de la décision prononçant la suspension complémentaire, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du présent Règlement, le lundi zéro heure qui suit son prononcé.

A titre conservatoire, la commission de discipline peut décider de prolonger la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre jusqu'à décision à intervenir.

Par ailleurs, si les circonstances le justifient notamment au regard de la gravité des faits, elle peut également prononcer immédiatement et jusqu'à décision, toutes mesures conservatoires (suspension, mise hors compétition ...) à l'encontre de toute personne physique ou morale susceptible d'engager sa responsabilité disciplinaire.

41.4 - Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion.

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée dans les rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent Règlement Sportif).

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club, tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une ou plusieurs rencontres officielles de compétition régionale de Ligue, le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.

Cette disposition implique que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de la Ligue, les matches de Coupe Départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent pas être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matches pris en compte dans ce cas sont les matches officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs FIFA s'applique.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'expression « effectivement joué » s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre est interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club a match perdu par pénalité, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

Dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence, ...) les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des club(s) concerné(s).

Cependant, pour les joueurs évoluant en Football Libre et en Futsal, en Football d'Entreprise ou en Football Loisir, les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Football Loisir).

En conséquence, dans le cas où un joueur titulaire d'une double licence a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :

- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par le présent article,
- si la sanction ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matchs de suspension ferme, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du présent Règlement, le lundi zéro heure qui suit son prononcé.

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.

41.5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que, des réserves ou des réclamations soient formulées.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

41.6 - Le nombre de matches de compétition officielle s'entend par matches qui se déroulent successivement à compter de la date d'effet de la suspension. Les suspensions en matches de compétitions officielles, non purgées en fin de saison, sont reportées sur les premiers matches de la saison suivante.

41.7 - Lorsqu'une équipe entière est suspendue avec sursis, les joueurs de cette équipe qui commettent une infraction individuelle avant l'expiration du délai de sursis ne peuvent se voir rappeler l'exécution de la sanction précédente infligée à l'équipe que si la nouvelle infraction est encore le fait d'une faute collective de cette même équipe.

41.8 - Tout club qui inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle un licencié suspendu est passible, indépendamment des sanctions prévues dans le présent Règlement, d'une amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. du District., et le licencié concerné encourt une nouvelle sanction.

Article 42.- Accidents et Jeu Dangereux

42.1 - Lorsqu'un accident grave survient au cours d'un match de compétition officielle, l'arbitre doit obligatoirement le signaler sur la feuille de match et adresser un rapport.

42.2 - Si un accident de cette nature survient au cours d'un match amical, l'obligation de le signaler incombe à l'arbitre du match, s'il s'agit d'un arbitre officiel, ou dans le cas contraire, au club auquel appartient le joueur blessé.

42.3 - Tous les accidents font l'objet d'une enquête ouverte par le Comité et des sanctions peuvent être prononcées par application du Règlement Sportif du District Seine et Marne de Football.

Article 43.- Licences.

Manque de licence : amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

Faux nom ou falsification de licence : match perdu par pénalité, Les personnes physiques et/ou morales fautives sont passibles des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

Article 44.- Feuilles de Match.

44.1 - Feuille de match non réglementaire ou en retard : amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. du District Seine et Marne de Football.

44.2 FMI

En cas de non-transmission de la Feuille de Match Informatisée (FMI) dans un délai de 48 heures suivant la rencontre, il sera fait application de l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général du District ainsi que de la procédure et des sanctions prévues dans le présent article.

Afin de prévenir tout incident technique empêchant la transmission de la Feuille de Match Informatisée (FMI), il est impératif que le club recevant :

- Prenne une photo de la composition des deux équipes immédiatement après leur validation,
- Puis, avant la clôture par l'arbitre, prenne également en photo le résultat final ainsi que les faits disciplinaires (avertissements, exclusions, etc...).

Ces éléments ne doivent être transmis au secrétariat du District qu'en cas d'impossibilité de transmission de la FMI, afin d'assurer la traçabilité et la régularité de la rencontre.

La Commission compétente appréciera les circonstances de chaque dossier et se réserve le droit de prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire, pouvant aller jusqu'à déclarer le match perdu par pénalité à l'un ou aux deux clubs.

En cas de récidive au cours de la même saison, la Commission compétente pourra proposer la mise hors compétition de l'équipe concernée, conformément aux règlements en vigueur.

44.3 Feuille de match papier

En cas de problème technique empêchant l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI), le recours à la feuille de match papier est obligatoire.

En cas de non-transmission de l'original de la feuille de match, ou de sa copie, dans un délai de 48 heures suivant la rencontre, il sera fait application de l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général du District. De plus, à la suite d'une demande de la Commission formulée par l'intermédiaire du Journal Numérique ou de la messagerie officielle, les dispositions suivantes s'appliquent :

En présence d'un officiel désigné

Le match est déclaré perdu par pénalité au club recevant. Sur la base du rapport de l'officiel désigné, le club visiteur conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. Une amende, dont le montant est fixé à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général du District, est également appliquée.

En l'absence d'officiel désigné, avec accord des deux clubs sur le résultat

Si le rapport du club recevant mentionnant le résultat de la rencontre est confirmé par le club visiteur, le match est déclaré perdu par pénalité au club recevant. Le club visiteur conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

En l'absence d'officiel désigné, sans accord des deux clubs sur le résultat

Si le rapport du club recevant n'est pas confirmé par le club visiteur, le match est déclaré perdu par pénalité au club recevant. La Commission d'Organisation des Compétitions se réserve en outre le droit de prendre

toute mesure qu'elle jugera nécessaire, pouvant aller jusqu'à déclarer également le match perdu par pénalité au club visiteur.

En cas de récidive au cours de la même saison, la Commission compétente pourra proposer la mise hors compétition de l'équipe concernée, conformément aux règlements en vigueur.

44.4- Feuille de match de complaisance : match perdu par pénalité aux deux clubs et amende fixée dans l'annexe 2 du R.S.G. du District Seine et Marne de Football

En cas de récidive au cours de la saison, l'équipe concernée peut être mise hors compétition

44.5- Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

- . en cas de 1^{ère} non-utilisation : avertissement,
- . en cas de 2^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. du District Seine et Marne de Football,
- . en cas de 3^{ème} non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Article 45 – Autres Cas.

Tous les cas non prévus au présent Règlement Sportif seront tranchés par le Comité de Direction du District Seine et Marne de Football, sauf en matière disciplinaire.